

Arrêté royal relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

A.R. 29-06-1984 M.B. 03-08-1984

Modifications:

A.R. 03-07-85 (M.B. 19-07-85)	A.R. n°438 du 11-08-86 (M.B. 30-08-86)
A.R. 01-06-87 (M.B. 10-09-87)	A.E. 30-08-89 (M.B. 23-11-89)
A.Gt 19-07-93 (M.B. 22-09-93)	A.Gt 20-06-94 (M.B. 29-07-94)
A.Gt 24-04-95 (M.B. 04-08-95)	A.Gt 15-07-96 (M.B. 18-10-96)
A.Gt 13-06-97 (M.B. 12-09-97)	A.Gt 02-04-98 (M.B. 06-05-98)
A.Gt 06-04-98 (M.B. 28-10-98)	A.Gt 04-01-99 (M.B. 11-03-99)
A.Gt 19-04-99 (M.B. 26-10-99)	A.Gt 05-05-99 (M.B. 11-08-99)
A.Gt 30-03-00 (M.B. 10-08-00) ¹	A.Gt 24-08-00 (M.B. 28-09-00)
A.Gt 10-07-01 (M.B. 26-09-01)	D. 30-06-06 (M.B. 31-08-06)
D. 07-12-07 (M.B. 26-02-08)	D. 25-04-08 (M.B. 13-06-08)
D. 12-12-08 (M.B. 13-03-09)	D. 26-03-09 (M.B. 29-05-09) ²
A.Gt 11-03-10 (M.B. 03-06-10)	D. 13-01-11 (M.B. 22-02-11)
D. 12-07-12 (M.B. 20-08-12)	D. 17-10-13 (M.B. 28-10-13)
D. 05-12-13 (M.B. 25-03-14)	D. 11-04-14 (M.B. 08-07-14)
D. 11-04-14 (M.B. 07-08-14) (2)	D. 14-07-15 (M.B. 05-08-15) *

** Ce décret du 14 juillet 2015 cesse de produire ses effets le 31 août 2016. Il peut être prolongé d'une année par A.Gt pour l'enseignement primaire et secondaire ou seulement pour l'enseignement secondaire.*

Vu les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949 ;

Vu la loi du 14 mai 1955 sur l'enseignement artistique ;

Vu les lois sur l'enseignement moyen, coordonnées par l'arrêté royal du 30 avril 1957 ;

Vu les lois sur l'enseignement technique, coordonnées par l'arrêté royal du 30 avril 1957 ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire ;

Vu la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire ;

Vu l'arrêté royal n°2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine dans l'enseignement de plein exercice de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire professionnel complémentaire ;

Vu l'arrêté royal n°3 du 15 septembre 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine dans l'enseignement secondaire artistique de plein exercice ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} juillet 1957 portant règlement général des études dans l'enseignement technique secondaire ;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1961 portant application de l'article 5 de la loi du 14 mai 1955 et des articles 24, 27 et 32 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

¹ Confirmé par D. 31-05-00 (M.B. 20-06-00)

² Ce décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2010 pour les élèves inscrits, à cette date, en 5^e et 7^e années, et le 1^{er} septembre 2011 pour l'ensemble des élèves du 3^e degré de l'enseignement qualifiant.



Vu l'arrêté royal du 10 juin 1963 portant règlement organique des études dans les établissements d'enseignement moyen de l'Etat ;

Vu la concertation qui a réuni le 23 mai 1984 les délégués des pouvoirs organisateurs en vertu de l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Titre Ier : Introduction.

modifié par A.Gt 13-06-1997 (modifié par A.Gt 06-04-1998) ; A.Gt 10-07-2001 ; A.Gt 11-03-2010 ; remplacé par D. 17-10-2013 ; complété par D. 11-04-2014 ; D. 14-07-2015

Article 1er. - § 1^{er}. Le présent arrêté s'applique à l'enseignement secondaire de plein exercice qui est dispensé aux élèves réguliers pendant quarante semaines par an à raison d'au moins vingt-huit périodes de 50 minutes par semaine.

Dans l'enseignement officiel, l'enseignement secondaire ordinaire demeure organisé à raison d'au moins vingt-huit périodes de 50 minutes par semaine lorsque l'élève est dispensé du cours de religion ou de morale non confessionnelle. Les élèves dispensés participent obligatoirement à l'encadrement pédagogique alternatif visé à l'article 8bis, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 29 mai 1959 ou à la prise en charge visée à l'article 8bis, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 29 mai 1959 durant un nombre de périodes équivalent à celui attribué aux cours de religion ou de morale non confessionnelle.
[alinéa inséré par D. 14-07-2015]

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, le Gouvernement organise un dispositif expérimental qui débute le 1^{er} septembre 2013 pour se terminer le 30 juin 2017 et qui concerne une organisation alternative de l'horaire scolaire. Au terme d'un travail collectif associant l'équipe éducative du ou des degré(s) concerné(s) et après avis favorable du comité de concertation de base pour les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, de la commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement officiel subventionnés par la Communauté française ou du conseil d'entreprise ou, à défaut, du comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut, des délégations syndicales pour les établissements d'enseignement libre subventionnés par la Communauté française, l'horaire hebdomadaire peut être organisé dans un établissement, par classe ou par degré, totalement ou partiellement, par périodes de cours de 45 minutes regroupées en plages de 90 minutes.

Le temps récupéré, à raison de cinq minutes par période de cours prévue à la grille-horaire des élèves, est regroupé hebdomadairement dans une plage horaire consacrée à des activités pédagogiques différenciées de remédiation, de dépassement, de développement personnel, d'orientation ou permettant la mise en oeuvre des objectifs prévus par les articles 8 et 9 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

La charge hebdomadaire des enseignants en présence des élèves correspond au nombre de périodes de cours constitutives de leur charge multiplié par 50 minutes.

Le pouvoir organisateur inscrit cet aménagement dans le projet d'établissement en reprenant notamment les modalités organisationnelles et pratiques ainsi que la/les

finalité(s) pédagogique(s) visée(s) par cet aménagement de l'horaire hebdomadaire. Le service général de l'inspection contrôle la mise en oeuvre du projet dans le cadre de ses visites régulières.

Avant le 31 décembre 2016, l'Inspection remet au Gouvernement et à la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française un rapport d'évaluation sur la mise en oeuvre de cet aménagement dans l'ensemble des établissements.

§ 3. Pour l'application des paragraphes précédents, peuvent être incluses :

1° les périodes d'enseignement artistique suivies dans un établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit désigné par les Ministres qui ont l'enseignement artistique dans leurs attributions dans l'un des domaines ou formations prévus aux articles 23 et 23bis du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

2° les périodes d'entraînement suivies par des élèves sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, reconnus comme tels par le Ministre des Sports, après avoir pris l'avis de la Commission instituée par l'article 14 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;

3° les périodes d'enseignement dans le domaine de la Musique, suivies par des élèves inscrits dans une école supérieure des arts, conformément aux conditions prévues à l'article 50 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2013 portant règlement général des études dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française. *[inséré par D. 11-04-2014]*

modifié par A.R. 03-07-1985 et A.Gt 15-07-1996 ; remplacé par D. 12-07-2012

Article 2. - Pour l'application du présent arrêté :

1° «Enseignement secondaire de type I» désigne l'enseignement dispensé aux élèves qui suivent l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française selon les dispositions de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire;

2° «Enseignement secondaire de type II» désigne l'enseignement qui est dispensé selon les modalités prévues par les lois qui régissent les enseignements moyen, technique ou artistique;

3° «Enseignement secondaire» désigne indifféremment l'enseignement secondaire de type I ou de type II;

4° Dans l'enseignement secondaire de type II :

a) «enseignement secondaire général» désigne l'enseignement moyen, à l'exception de la troisième et de la quatrième année commerciale;

b) «enseignement secondaire technique» désigne :

- a) l'enseignement dispensé dans les écoles techniques ou dans les sections techniques annexées aux établissements d'enseignement moyen;

- b) l'enseignement dispensé dans les troisième et quatrième années commerciales de l'enseignement moyen;

- c) «enseignement secondaire artistique» désigne l'enseignement dispensé dans les établissements d'enseignement artistique;

- d) «enseignement secondaire professionnel» désigne l'enseignement dispensé dans les écoles professionnelles ou dans les sections professionnelles

annexées aux établissements d'enseignement moyen, d'enseignement technique ou artistique.

5° «Acquis d'apprentissage» désigne ce qu'un élève sait, comprend, est capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage. Les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences, au sens de la Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie;

6° «Unités d'acquis d'apprentissage» désigne un ensemble cohérent d'acquis d'apprentissage susceptible d'être évalué et d'être validé;

7° «Certification par unités d'acquis d'apprentissage», en abrégé, CPU, désigne un dispositif organisant la certification des savoirs, aptitudes et compétences professionnels en unités d'acquis d'apprentissage. La CPU est organisée conformément au décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire;

8° «Profil de certification» désigne le document de référence établi conformément à l'article 39bis et visé aux articles 39, 44, 45 ou 47 du décret du 24 juillet 1997 et définissant le lien entre une option de base groupée ou une formation et un ou des profil(s) de formation élaboré(s) par le Service francophone des métiers et des qualifications et dûment approuvé(s) par le Gouvernement;

9° «Elève régulier» désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section, d'une orientation d'études déterminés et, dans le but d'obtenir, à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études, en suit effectivement et assidûment les cours et activités;

10° Dans le régime de la CPU, «élève régulier» désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission, est inscrit dans une orientation d'études déterminée et en suit effectivement et assidûment les cours et activités dans le but d'obtenir la validation des unités d'acquis d'apprentissage et la certification prévue au terme du degré;

11° «Elève libre» désigne l'élève qui ne satisfait pas à une ou à plusieurs exigences des points 9° ou 10° ci-dessus. Il ne peut prétendre à la sanction des études. Le chef d'établissement en avertit les parents ou l'élève majeur soit par un courrier postal recommandé soit par un écrit contre accusé de réception. L'inscription d'un élève libre est subordonnée à l'avis favorable du Conseil d'admission de l'année d'études dans laquelle il souhaite s'inscrire;

12° «Conseil de classe» désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves. Les compétences et le fonctionnement du Conseil de classe sont définis à l'article 21bis;

13° «Conseil d'admission» désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant qui, pour chacune des années en cause, sont chargés, par le chef d'établissement, d'apprécier, conformément à l'article 8, les possibilités d'admission des élèves dans une forme d'enseignement, dans une section et dans une orientation d'études.

Ce Conseil se réunit sous la présidence du Chef d'établissement ou de son délégué;

14° «Conseil d'intégration» désigne le Conseil visé à l'article 16 § 2 du décret du 16 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. Il est présidé par le chef d'établissement ou son délégué et comprend tous les professeurs en charge de la classe-passerelle. Dans toute la mesure du possible, il associe à ses délibérations au moins un membre du Centre PMS lorsque celui-ci a participé à l'accueil, l'orientation et l'insertion de l'élève primo-arrivant.

Pour délivrer une attestation d'admissibilité, conformément à l'article 11, §§ 1^{er} et 2, du décret visant à l'insertion d'élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, le Conseil d'intégration comprend obligatoirement un membre du jury de la Communauté française désigné par le collège des présidents des différentes sections de ce jury;

15° «Conseil de recours» désigne le Conseil de recours visé à l'article 97 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

16° «Jury de qualification» désigne le Jury chargé de délivrer le certificat de qualification et, dans le régime de la CPU, de valider les Unités d'acquis d'apprentissage, dont les compétences et le fonctionnement sont définis à l'article 21ter;

17° «Dossier d'apprentissage CPU» désigne, dans le régime de la CPU, le document communiqué à l'élève en début de cinquième ou de septième année qui :

- a) énonce les objectifs de la formation commune et de la formation qualifiante;
- b) reprend les unités d'acquis d'apprentissage à valider;
- c) définit la nature, les modalités et la périodicité des épreuves de qualification;
- d) détaille l'évolution graduelle des acquis d'apprentissage maîtrisés et restant à acquérir par l'élève ainsi que, le cas échéant, les remédiations proposées; cette partie du document est mise à jour régulièrement sous la responsabilité du Conseil de classe.

Une copie de ce document fait partie du dossier scolaire de l'élève.

18° «Rapport de compétences CPU» désigne, dans le régime de la CPU, le document établi par le Conseil de classe qui dresse le bilan des compétences acquises et des compétences restant à acquérir ou à perfectionner et formule des suggestions utiles pour une poursuite optimale de la scolarité. Ce rapport est délivré :

- a) au terme de la cinquième année ainsi que, pour les options de base groupées organisées sur trois ans, de la sixième année;
- b) au terme de la sixième, de la septième année ou de l'année complémentaire au troisième degré de la section de qualification (C3D) si l'élève n'a pas obtenu une des certifications finales;
- c) au cours de la sixième ou de la septième année lorsque l'élève quitte l'établissement avant la fin de l'année scolaire.

19° «Passeport CPU-EUROPASS» désigne, dans le régime de la CPU, la collection graduelle des validations et certifications obtenues par l'élève au cours de sa scolarité ainsi que l'attestation des expériences pertinentes qui illustrent et documentent ses acquis et ses potentialités. Ce document fait partie du dossier scolaire et suit l'élève en cas de changement d'établissement. Le passeport est remis à l'élève au terme de sa scolarité;

20° «Programme d'apprentissages complémentaires» désigne, dans le régime de la CPU, le document définissant, pour l'année complémentaire au troisième degré de la section de qualification, les activités à accomplir par l'élève en vue de l'obtention d'un ou plusieurs des certificats suivants : certificat d'études de sixième année de

l'enseignement secondaire professionnel, certificat d'enseignement secondaire supérieur, certificat de qualification.

Ce programme est établi par le Conseil de classe, en fonction des besoins de l'élève et peut comprendre :

- a) des cours et activités de cinquième, de sixième et/ou de septième année;
- b) des cours et activités de formation suivis dans un CEFA et en entreprise;
- c) des activités spécifiques de remédiation organisées dans l'établissement;
- d) des formations dans un Centre de Technologies avancées;
- e) des formations organisées dans un Centre de Compétence, dans le cadre de l'accord de coopération conclu le 14 juillet 2006 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant;
- f) des formations organisées dans un Centre de Référence dans le cadre de l'accord de coopération conclu le 1^{er} février 2007 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de technologies avancées et les Centres de référence professionnelle;
- g) des stages en entreprises;
- h) pour les élèves visés à l'article 16bis, 1° et 2°, des cours de 7^e année suivis en élèves libres, dans le respect des dispositions visées au point 11° ci-dessus.

Le programme d'apprentissages complémentaires est communiqué à l'élève par le chef d'établissement ou son délégué et est joint au dossier de l'élève.

21° «Le ministre» désigne le ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions;

22° «Le service général de l'inspection» désigne le service général de l'inspection visé à l'article 3 du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Titre II : Enseignement secondaire de type I.

CHAPITRE Ier. - Structures.

modifié par A.Gt 15-07-1996 ; D ; 30-06-2006 ; D. 07-12-2007 ; modifié par D. 12-07-2012

Article 3. – § 1^{er}. L'organisation du premier degré commun ou différencié est régie par le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire.

§ 2. (...)

§ 3. A partir de la troisième année :

- 1° l'enseignement est organisé sous les formes d'enseignement général, technique, artistique et professionnel; *[remplacé par D. 12-07-2012]*
- 2° l'enseignement général est organisé en section de transition;
- 3° chacun des enseignements technique et artistique peut être organisé en section de transition et en section de qualification;
- 4° l'enseignement professionnel est organisé en section de qualification.

§ 4. Les sections de transition préparent à la poursuite des études jusqu'au niveau

de l'enseignement supérieur, tout en offrant des possibilités d'entrer dans la vie active.

Dans les enseignements technique, artistique et professionnel, les sections de qualification préparent à l'entrée dans la vie active tout en permettant la poursuite d'études jusqu'au niveau de l'enseignement supérieur.

§ 5. (...) [abrogé par D. 12-07-2012]

modifié par A.R. 01-06-1987 et A.Gt 19-07-1993; remplacé par A.Gt 15-07-1996; modifié par D. 30-06-2006; D. 12-07-2012; D. 05-12-2013

Article 4. - § 1er. En vue de répondre à des besoins spécifiques, peuvent être organisées :

1° des activités de remédiation individualisées et/ou de réorientation dans les deuxième et troisième degrés;

2° une année de réorientation au niveau de la quatrième année, en abrégé 4REO;

3° une année préparatoire à l'enseignement supérieur, au terme du troisième degré de l'enseignement de transition, en abrégé 7PES;

4° une septième année, au troisième degré de l'enseignement technique de qualification, en abrégé, 7TQ, en vue d'obtenir le certificat de qualification ou l'attestation de compétences complémentaires selon que l'option de base groupée suivie correspond ou non à un profil de certification déterminé conformément à l'article 39 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ou, à défaut, à un profil de formation défini conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire. Les septièmes années techniques dont l'option de base groupée ne correspond pas à un profil de certification (ou, à défaut, un profil de formation) sont dites septièmes techniques complémentaires;

5° une septième année au troisième degré de l'enseignement professionnel, en abrégé, 7PB, soit en vue d'obtenir le certificat d'enseignement secondaire supérieur et le certificat de qualification lorsque l'option de base groupée suivie correspond à un profil de certification déterminé conformément à l'article 39 du décret du 24 juillet 1997 précité ou, à défaut, à un profil de formation défini conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 précité, soit le certificat d'enseignement secondaire supérieur et l'attestation de compétences complémentaires lorsque l'option de base groupée suivie ne correspond pas à un profil de certification ou, à défaut, à un profil de formation.

Les 7PB dont l'option de base groupée ne correspond pas à un profil de certification (ou, à défaut, à un profil de formation) sont dites «septièmes professionnelles complémentaires».

6° une septième année au troisième degré de l'enseignement professionnel, en abrégé, 7PC, en vue d'obtenir le seul certificat d'enseignement secondaire supérieur.

7° dans le régime de la CPU, une année complémentaire au troisième degré de la section de qualification, en abrégé, C3D. Elle est organisée en plein exercice ou en alternance pour les élèves réguliers qui n'ont pas obtenu une ou plusieurs des certifications suivantes : certificat de qualification, certificat d'enseignement secondaire supérieur ou certificat d'études de sixième année de l'enseignement

secondaire professionnel.

Les cours et activités dans cette année complémentaire sont organisés en fonction des besoins des élèves tels qu'identifiés dans le programme d'apprentissages complémentaires défini à l'article 2.

Par dérogation à l'article 1^{er}, l'ensemble des cours et activités formatives de cette année complémentaire comporte, au minimum, l'équivalent de 20 périodes de cinquante minutes par semaine.

8° un DASPA visant à assurer l'accueil, l'orientation et l'insertion optimale des élèves dans l'enseignement secondaire conformément aux dispositions du décret du 16 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

§ 2. Par l'année d'études visée au § 1^{er}, 5°, il faut également comprendre pour ce qui est de la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur à tout lauréat de la première année d'études qui n'est pas encore titulaire dudit certificat la première année d'études du quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section «soins infirmiers».

complété par A.Gt 19-07-1993; remplacé par A.Gt 15-07-1996; modifié par A.Gt 13-06-1997; D. 30-06-2006; D. 07-12-2007; D. 12-07-2012; D. 17-10-2013

Article 5. - § 1^{er}. Sans préjudice de l'article 10 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire, l'enseignement comprend une formation commune et une formation composée d'options, dans laquelle des cours ou des activités peuvent être groupés ou imposés par le pouvoir organisateur.

§ 2. La formation commune se rapporte à des matières suivies en commun par tous les élèves appartenant soit à une même forme ou section d'enseignement, soit à plusieurs formes ou sections d'enseignement.

§ 3. L'orientation d'études est déterminée, au deuxième degré,

1° dans l'enseignement secondaire général, par chacune des options de base simples à minimum 4 périodes hebdomadaires faisant partie du répertoire fixé en application de l'article 24, alinéa 1^{er}, 1°, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice; dans ce cadre, le cours de sciences à 5 périodes est considéré comme une option de base simple pour l'élève qui n'en suit pas d'autre;

2° dans l'enseignement secondaire technique et artistique de transition et dans la section de qualification, par l'option de base groupée faisant partie du répertoire fixé en application de l'article 24, alinéa 1^{er}, 1°, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

§ 4. L'orientation d'études est déterminée, au troisième degré,

1° dans l'enseignement secondaire général, par chacune des options de base simples à minimum 4 périodes hebdomadaires faisant partie du répertoire fixé en application de l'article 24, alinéa 1^{er}, 1°, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice; dans ce cadre, le cours de mathématique à quatre périodes doit être considéré comme une option de base simple;

2° dans l'enseignement secondaire technique et artistique de transition et dans la section de qualification, par l'option de base groupée faisant partie du répertoire fixé

en application de l'article 24, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

§ 5. (...)

§ 6. (...) [*abrogé par D. 12-07-2012*]

§ 7. Aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire général et technique de transition, une ou plusieurs options de base simple(s) ou une option de base groupée peuvent être remplacées par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif, dans les conditions prévues à l'article 4ter, § 2 et § 3, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire technique de transition, une option de base groupée peut être remplacée par un nombre équivalent de périodes d'enseignement artistique prévues à l'article 1^{er}, alinéa 2, 1^o.

CHAPITRE II. - Conditions d'admission.

complété par A.Gt 05-05-1999 ; modifié par D. 12-07-2012

Article 6. - L'âge requis doit être atteint au 31 décembre qui suit le début de l'année scolaire.

Pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé, les conditions spécifiques d'admission sont fixées à l'article 59 du présent arrêté.

modifié par A.Gt 02-04-1998 ; abrogé par D. 12-07-2012

Article 7. - [...]

modifié par A.Gt 02-04-1998 ; remplacé par D. 12-07-2012

Article 8. - Le Conseil d'admission visé à l'article 2, 13^o, fonde ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Selon les cas, ces informations peuvent concerner :

- 1^o les études antérieures;
- 2^o des résultats d'épreuves organisées par des professeurs;
- 3^o des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre psycho-médico-social;
- 4^o des entretiens éventuels avec l'élève et les parents.

modifié par A.R. 03-07-1985 et A.Gt 15-07-1996 ; D. 30-06-2006 ; D. 07-12-2007 ; abrogé par D. 12-07-2012

Article 9. - [...]

modifié par A.Gt 19-07-1993; remplacé par A.Gt 15-07-1996 ; modifié par D. 30-06-2006 ; abrogé par D. 07-12-2007 ; rétabli par D. 12-07-2012

Article 10. - L'admission dans chacune des années d'études doit se faire conformément aux dispositions des articles 11 à 21 du présent arrêté et, le cas échéant, dans le respect de l'attestation d'orientation délivrée au terme de l'année d'études immédiatement inférieure.

Le non respect de la présente disposition rend l'élève libre au sens de l'article 2, 11^o.

modifié par A.Gt 19-07-1993; A.Gt 20-06-1994; remplacé par A.Gt 15-07-1996; modifié par A.Gt 13-06-1997 et A.Gt 02-04-1998 ; D. 30-06-2006 ; D. 07-12-2007 ; D. 12-12-2008 ; D.

12-07-2012

Article 11. – § 1^{er}. Peuvent être admis comme élèves réguliers en 3^e année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique, les élèves réguliers :

1° Soit qui ont obtenu la réussite du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire;

2° Soit ont terminé avec fruit la 3^e année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice, soit la troisième année de l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2bis § 1^{er}, 1^o du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, et qui font l'objet d'un avis favorable du Conseil d'admission;

3° Soit qui sont orientés par le conseil de classe vers une 3^e secondaire dans les formes et sections définies par celui-ci.



§ 2. Peuvent être admis comme élèves réguliers en troisième année de l'enseignement secondaire professionnel :

1° les élèves réguliers soit qui ont obtenu la réussite du premier degré ou soit qui sont orientés par le conseil de classe vers une troisième année de l'enseignement secondaire dans les formes et sections définies par celui-ci, dont la forme professionnelle;

2° (...)

3° les élèves âgés de seize ans qui ne satisfont pas aux dispositions de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers qui font l'objet d'un avis favorable du conseil d'admission.

remplacé par A.Gt 19-07-1993; complété par A.Gt 20-06-1994 ;A.Gt 15-07-1996; modifié par A.Gt 13-06-1997 ; A.Gt 02-04-1998 ; A.Gt 05-05-1999 ; D. 12-07-2012 ; D. 17-10-2013

Article 12. - Sous réserve de l'article 19 :

1° peuvent être admis comme élèves réguliers en quatrième année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique, y compris dans l'année de réorientation :

a) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit une troisième année d'études dans une de ces trois formes d'enseignement.

b) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la quatrième année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou la quatrième année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, ou le deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou en alternance. *[remplacé par D. 12-07-2012]*

c) les titulaires du certificat d'enseignement secondaire inférieur délivré par le jury d'Etat ou par les jurys de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone;

d) les titulaires du certificat d'enseignement secondaire du 2^e degré, enseignement général, technique, artistique délivré par le Jury de la Communauté française pour autant qu'ils changent d'orientation d'études; *[remplacé par D. 12-07-2012]*

e) [...] *Abrogé par D. 12-07-2013;*

f) les titulaires du certificat correspondant au CESI visé à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement du 24 juillet 1996 approuvant le dossier de référence de la section "CESI - Orientation générale" de l'enseignement de promotion sociale de régime 1.

2° peuvent être admis comme élèves réguliers en quatrième année ainsi que dans l'année de réorientation de l'enseignement secondaire professionnel :

a) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la troisième année de l'enseignement secondaire de plein exercice, soit la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance; *[complété par D. 12-07-2012]*

b) les titulaires du certificat d'enseignement secondaire inférieur délivré par le jury d'Etat ou par les jurys de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone;

c) les titulaires d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire de plein exercice délivrée par un centre d'éducation et de formation en alternance après la fréquentation d'une année scolaire au moins dans l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 2° et § 2 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance et les jugeant aptes à poursuivre normalement leurs études en quatrième année de l'enseignement professionnel;

[complété par D. 12-07-2012]

d) les titulaires du certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré, enseignement professionnel, délivré par le Jury de la Communauté française pour autant qu'ils changent d'orientation d'études; [remplacé par D. 12-07-2012]

e) les titulaires du certificat correspondant au CESI délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1 en application de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement du 24 juillet 1996 précité.

3° peuvent également être admis comme élèves réguliers dans la quatrième année de l'enseignement secondaire professionnel les élèves qui ont terminé, dans la même forme d'enseignement et dans la même orientation d'études, une troisième année au sein d'un établissement d'enseignement secondaire autorisé par le Ministre à ne pas délivrer d'attestation au terme de la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel, conformément aux dispositions de l'article 22, § 3. Toutefois, en cas de changement d'établissement au terme de cette troisième année d'études, l'admission en quatrième année dans un autre établissement est soumise à l'avis favorable du conseil d'admission.

Si un élève désire changer de forme ou d'orientation d'études ou être admis en 4ème année de réorientation à l'issue de cette troisième année, le conseil de classe délivre l'attestation prévue à l'article 23.

modifié par D.12-07-2012

Article 13. - § 1er. Peuvent aussi être admis comme élèves réguliers en quatrième année de réorientation de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique, les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit une autre quatrième année dans une de ces formes d'enseignement.

§ 2. Peuvent être admis comme élèves réguliers dans la quatrième année de réorientation de l'enseignement secondaire professionnel, les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit une autre quatrième année d'enseignement secondaire.

Article 14. - [...] *abrogé par A.Gt 19-07-1993*

modifié par A.E. 30-08-1989; A.Gt 19-07-1993; complété par A.Gt 15-07-1996; modifié par A.Gt 13-06-1997; A.Gt 02-04-1998; A.Gt 05-05-1999; D. 12-07-2012; D. 17-10-2013

Article 15. - Sans préjudice des dispositions de l'article 19 :

1° peuvent être admis comme élèves réguliers en cinquième année organisée au troisième degré de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique,

a) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la quatrième année de l'enseignement secondaire dans une de ces formes d'enseignement;

b) les titulaires du certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré, enseignement général, technique ou artistique, délivré par le Jury de la Communauté française.

c) les titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré - orientation générale délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1 en application de l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juin 1999 approuvant le dossier de référence de la section «certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré - orientation générale» classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 délivrant un certificat correspondant au certificat du deuxième degré délivré à l'issue de la quatrième année de l'enseignement secondaire de plein exercice;

d) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

2° peuvent être admis comme élèves réguliers en cinquième année organisée au troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel :

a) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la quatrième année de l'enseignement secondaire de plein exercice ou de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance;

b) les titulaires du certificat d'enseignement secondaire inférieur, enseignement professionnel, délivré par le jury d'Etat ou par les jurys de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone.

c) les élèves qui ont terminé avec fruit le deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel.

d) les titulaires d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire de plein exercice délivrée par un centre d'éducation et de formation en alternance après la fréquentation d'une année scolaire au moins dans l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2bis § 1^{er}, 2° et § 2 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance et les jugeant aptes à poursuivre leurs études en cinquième année de l'enseignement professionnel; *[remplacé par D. 12-07-2012]*

e) les titulaires du certificat d'enseignement secondaire du 2^{ème} degré, enseignement général, technique, artistique ou professionnel, délivré par le Jury de la Communauté française.

modifié par A.E. 30-08-1989; A.Gt 02-04-1998 ; D. 12-07-2012

Article 16. - § 1^{er}. Peuvent être admis comme élèves réguliers en sixième année :

1° dans l'enseignement secondaire général : les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la cinquième année de l'enseignement secondaire général, dans la même orientation d'études;

2° dans l'enseignement secondaire technique : les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, dans la même section et dans la même orientation d'études, soit la cinquième année de l'enseignement secondaire technique de plein exercice, soit la cinquième année de l'enseignement secondaire technique en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance;

3° dans le régime de la CPU, dans l'enseignement secondaire technique : les élèves réguliers qui ont suivi, dans la même section et dans la même orientation d'études, soit la cinquième année de l'enseignement secondaire technique de plein exercice, soit la cinquième année de l'enseignement secondaire technique en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance;

4° dans l'enseignement secondaire artistique : les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, dans la même section et dans la même orientation d'études, la cinquième année de l'enseignement secondaire artistique;

5° dans l'enseignement secondaire professionnel :

a) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, dans la même orientation d'études ou dans une orientation d'études correspondante, soit la cinquième année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice, soit la cinquième année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance;

b) dans le régime de la CPU, les élèves réguliers qui ont suivi, dans la même orientation d'études ou dans une orientation d'études correspondante, soit la cinquième année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice, soit la

cinquième année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1^o, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance;

c) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, dans une orientation d'études correspondante, soit la cinquième année de l'enseignement secondaire technique de qualification de plein exercice, soit la cinquième année de l'enseignement secondaire technique de qualification en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1^o, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance;

d) dans le régime de la CPU, les élèves réguliers qui ont suivi, dans une orientation d'études correspondante, soit la cinquième année de l'enseignement secondaire technique de qualification de plein exercice, soit la cinquième année de l'enseignement secondaire technique de qualification en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1^o, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance. [remplacé par D. 12-07-2012]

§ 2. Les passages du type II vers le type I sont autorisés pour autant que les élèves poursuivent leurs études dans la même forme d'enseignement et dans l'orientation d'études.

§ 3. (...) [abrogé par D. 12-07-2012]

inséré par D. 12-07-2012

Article 16bis. - Dans le régime de la CPU, sont admis dans l'année complémentaire au troisième degré de la section de qualification, en abrégé C3D :

1^o les élèves réguliers qui, au terme de la sixième année de l'enseignement technique de qualification, n'ont pas obtenu le certificat de qualification et/ou le certificat d'enseignement secondaire supérieur;

2^o les élèves réguliers qui, au terme de la sixième année de l'enseignement professionnel, n'ont pas obtenu le certificat de qualification et/ou le certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel;

3^o les élèves réguliers qui, au terme de la septième année de l'enseignement technique de qualification, n'ont pas obtenu le certificat de qualification;

4^o les élèves réguliers qui, au terme de la septième année de l'enseignement professionnel, n'ont pas obtenu le certificat de qualification et/ou le certificat d'enseignement secondaire supérieur;

5^o les élèves qui, au cours d'une année scolaire précédente, pendant la sixième ou la septième année de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel, ont validé une ou plusieurs unités d'acquis d'apprentissage d'une de ces années d'études et ont perdu la qualité d'élève régulier sans l'avoir recouvrée avant la fin de l'année scolaire.

modifié par A.E. 30-08-1989 et complété par A.Gt 15-07-1996 ; complété par A.Gt 04-01-1999 ; modifié par A.Gt 05-05-1999 ; A.Gt 24-08-2000 ; D. 12-07-2012

Article 17. - § 1^{er}. Sans préjudice des dispositions de l'article 18 et de l'article 56bis, § 5, peuvent être admis comme élèves réguliers :

1^o dans la septième année visée à l'article 4, § 1^{er}, 4^o, (7TQ) :

a) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de plein exercice ou la sixième année de l'enseignement secondaire technique en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1^o, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance;

b) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la septième année de

l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1^o du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance;

c) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique et qui ont ultérieurement obtenu, en application de l'article 58, § 1^{er}, ou § 2, un certificat de qualification de la sixième année de l'enseignement technique ou artistique, dans une orientation d'études présentant un caractère de correspondance par rapport à celle de la septième année;

d) dans le régime de la CPU, les élèves réguliers qui ont suivi, dans la même section et la même orientation d'études, la cinquième et la sixième années de l'enseignement secondaire technique de plein exercice ou de l'enseignement secondaire technique en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1^o, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance dans une option de base groupée dont le profil de certification prévoit qu'elle est organisée en trois ans.

2^o dans la septième année visée à l'article 4, § 1^{er}, 5^o, (7PB) :

a) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement secondaire de plein exercice;

b) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la sixième année technique ou professionnelle de l'enseignement en alternance tel que défini à l'article 2bis, § 1^{er}, 1^o, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance;

c) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement secondaire professionnel et qui ont ultérieurement obtenu, en application de l'article 58, § 1^{er}, ou § 2, un certificat de qualification de la sixième année de l'enseignement secondaire professionnel, dans une orientation d'études présentant un caractère de correspondance par rapport à celle de la septième année;

d) dans le régime de la CPU, les élèves réguliers qui ont suivi, dans la même orientation d'études, la sixième année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1^o, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance dans une option de base groupée dont le profil de certification prévoit qu'elle est organisée en trois ans.

3^o dans la septième année visée à l'article 4, § 1^{er}, 6^o, (7PC) :

a) les élèves qui ont terminé avec fruit la sixième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice;

b) les élèves qui ont terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement professionnel en alternance tel que défini à l'article 2bis, § 1^{er}, 1^o, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance. [remplacé par D. 12-07-2012]

§ 2. Peuvent être admis comme élèves réguliers dans l'année préparatoire à l'enseignement supérieur organisée au terme du troisième degré (7PES), les titulaires du certificat d'enseignement secondaire supérieur.

modifié par A.R. 01-06-1987; A.E. 30-08-1989; remplacé par A.Gt 19-07-1993 et par A.Gt 15-07-1996; complété par A.Gt 04-01-1999; modifié par A.Gt 24-08-2000; remplacé par D. 12-07-2012

Article 18. - Le Gouvernement classe les différentes options de base groupées organisées dans les septièmes années du troisième degré de l'enseignement technique de qualification et de l'enseignement professionnel en options :

1^o dont l'accès est limité aux élèves porteurs d'un certificat de qualification particulier qu'il fixe;

2° dont l'accès est limité aux élèves porteurs d'un des certificats de qualification qu'il fixe;

3° dont l'accès est ouvert à tous les élèves qui ont réussi une sixième année de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Le Gouvernement fixe également les options de base groupées qui sont accessibles aux élèves qui ont terminé avec fruit une sixième année d'études de l'enseignement technique de transition, en fonction du répertoire des options formant l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire.

Le Gouvernement fixe également les options de base groupées qui sont accessibles aux élèves qui ont terminé avec fruit une sixième année d'études de l'enseignement technique de qualification ou professionnel dans une option figurant à l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire qui ne conduisent pas à la délivrance d'un Certificat de qualification visé à l'article 26.

modifié par A.R. 03-07-1985; A.Gt 19-07-1993; complété par A.Gt 15-07-1996 ; modifié par A.Gt 30-03-2000, complété par D.13-01-2011 ; remplacé par D. 12-07-2012

Article 19. - § 1er. Sont soumis à l'avis favorable du Conseil d'admission, à l'entrée en quatrième année, y compris dans l'année de réorientation :

- a) les passages d'une forme d'enseignement vers une autre;
- b) les passages d'une orientation d'études de l'enseignement technique, artistique ou professionnel, vers une orientation d'études de la même forme d'enseignement appartenant à un autre secteur tel que défini dans l'article 13, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice;
- c) les passages d'une section de l'enseignement secondaire de type II vers une orientation de l'enseignement secondaire de type I;
- d) le choix d'une orientation d'études dans les cas visés à l'article 12, 1^o, c, et 2^o, b), et c), du présent arrêté.

§ 2. Sont soumis à l'avis favorable du Conseil d'admission, à l'entrée en cinquième année :

- 1° les passages de l'enseignement général vers la section de qualification;
- 2° les passages de l'enseignement technique ou artistique de qualification vers l'enseignement général;
- 3° les passages d'une orientation d'études de l'enseignement technique, artistique ou professionnel vers une orientation d'études appartenant à un autre secteur tel que défini dans l'article 13, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice;

4° les passages d'une section du cycle supérieur de l'enseignement secondaire de type II vers une orientation d'études de l'enseignement secondaire de type I;

5° le choix d'une orientation d'études dans les cas visés à l'article 15, 2^o, b), et d), du présent arrêté.

§ 3. Sont subordonnés, en outre, à l'avis favorable du Conseil d'admission : les

passages en troisième, quatrième ou cinquième année, de toute forme d'enseignement ou orientation d'études, vers une orientation d'études musicales organisée dans un établissement d'enseignement artistique.

modifié par A.E. 30-08-1989; A. Gt 19-07-1993 ; remplacé par A.Gt 15-07-1996; complété par A.Gt 02-04-1998 ; modifié par D. 30-06-2006 ; D. 07-12-2007 ; D.12-07-2012 ; D. 11-04-2014(2)

Article 20. – § 1er. (...)

§ 2. . Sur base d'un projet construit avec le Conseil de Classe et en collaboration avec l'équipe du centre psycho-médico-social et avec l'accord des parents ou des responsables légaux, les passages de l'année supplémentaire au sein du 1^{er} degré (2S) à la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel sont autorisés jusqu'au 15 janvier pour autant que l'élève soit porteur du CEB. *[rétabli par D. 12-07-2012 ; remplacé par D. 11-04-2014]]*

§ 3. Sans déroger aux conditions d'admission dans l'année considérée, les changements de forme d'enseignement et de subdivision, en cours d'année scolaire, sont autorisés :

1° jusqu'au 15 janvier, en troisième et quatrième années

2° jusqu'au 15 novembre *[remplacé par D. 12-07-2012]* :

a) au niveau de la cinquième année organisée au troisième degré de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique;

b) au niveau de la cinquième année organisée au troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel;

c) au niveau de la septième année organisée au troisième degré de l'enseignement secondaire.

§ 4. (...)

§ 5. En cinquième année, tout élève qui change de forme d'enseignement, de section ou d'orientation d'études, avant le 15 novembre, est considéré comme satisfaisant à la condition prévue par l'article 6, § 2, 2°, des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949.

remplacé par A.Gt 24-04-1995; modifié par A.Gt 15-07-1996; A.Gt 02-04-1998 ; D. 07-12-2007 ; modifié par D. 12-07-2012

Article 21. - § 1er. Les élèves qui redoublent une année d'études pour laquelle ils ont déjà obtenu une sanction telle que précisée aux articles 23, § 2, 1°; 24, § 2 et 3 et 25, § 2 ne sont pas réguliers sauf :

1° s'ils n'ont pas encore obtenu le certificat de qualification de ladite année d'études;

2° s'ils recommencent cette année d'études dans une autre forme d'enseignement ou dans une autre orientation d'études ;

Dans tous les autres cas, les élèves qui redoublent une année d'études sont réguliers.

§ 2. (...)

CHAPITRE III. - Sanction des études

inséré par D. 12-07-2012

Article 21bis. - § 1^{er}. Le Conseil de classe visé à l'article 2, 12°, est chargé d'évaluer la formation des élèves, de les guider, de contribuer à leur orientation et le cas échéant, d'élaborer un plan de remédiation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure.

Dans le régime de la CPU, le Conseil de classe est également chargé de veiller à la mise à jour régulière du dossier d'apprentissage CPU, de délivrer le rapport de compétences CPU, d'établir le programme d'apprentissages complémentaires CPU visé à l'article 2, 20°.

Il comprend le chef d'établissement ou son délégué, qui le préside, et tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève. Un membre du centre psycho-médico-social ainsi que les éducateurs et chefs d'ateliers concernés peuvent y assister avec voix consultative.

§ 2. La sanction des études conduisant aux titres visés aux articles 23, 24, 25, 26, § 4, et § 5, et 26bis, est de la compétence du Conseil de classe.

§ 3. Le Conseil de classe, fonde ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner notamment :

1° les études antérieures;

2° des résultats d'épreuves organisées par des professeurs;

3° des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre psycho-médico-social;

4° des entretiens éventuels avec l'élève et les parents;

5° des résultats d'épreuves de qualification.

§ 4. Les attestations et certificats visés aux articles 23, 24, 25 et 26 § 4, et § 5 sont également délivrés en exécution d'une décision du Conseil de recours visé à l'article 2.

inséré par D. 12-07-2012

Article 21ter. - § 1^{er}. Le Jury de qualification visé à l'article 2, 16°, est chargé de délivrer le certificat de qualification et, dans le régime de la CPU, de valider les unités d'acquis d'apprentissage. La sanction des études visée à l'article 26, § 1^{er} et § 2, est de la compétence du Jury de qualification.

§ 2. Le jury de qualification est composé du chef d'établissement ou de son délégué, des membres du personnel enseignant en charge de la formation qualifiante ou associés à celle-ci et de membres extérieurs à l'établissement.

Les membres extérieurs à l'établissement, dont le nombre ne peut dépasser celui des membres du personnel enseignant :

1° sont choisis en raison de leur compétence dans la qualification qu'il s'agit de sanctionner;

2° sont désignés en début de cinquième ou de septième année par le pouvoir organisateur ou son délégué.



Le Jury est présidé par le chef d'établissement ou son délégué.

Ce processus relève de la responsabilité de chaque pouvoir organisateur.

§ 3. Le Jury de qualification peut déléguer l'évaluation des épreuves de qualification, visées à l'article 26 du présent arrêté, aux membres du personnel enseignant qui ont assuré spécifiquement les apprentissages préparatoires à l'épreuve concernée et quand cela est possible, à un ou plusieurs membres extérieurs à l'établissement. Toutefois, la délivrance du Certificat de qualification relève de la compétence du Jury de qualification.

Dans le régime de la CPU, le Jury de qualification peut déléguer la validation des Unités d'acquis d'apprentissage aux membres du personnel enseignant qui ont assuré spécifiquement les apprentissages de l'Unité d'acquis d'apprentissage concernée et quand cela est possible, à un ou plusieurs membres extérieurs à l'établissement. Toutefois, la délivrance du Certificat de qualification relève de la compétence du Jury de qualification.

§ 4. Le Jury de qualification fonde ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève, notamment :

1° les résultats des épreuves de qualification;

2° les observations collectées lors des stages;

3° dans le régime de la CPU, d'autres éléments contenus dans le dossier d'apprentissage CPU visé à l'article 2, 17°.

modifié par A.R. 01-06-1987; A.E. 30-08-1989; A. Gt 19-07-1993; A.Gt 15-07-1996 ; D. 26-03-2009 ; D. 12-07-2012

Article 22. - § 1er. Un élève termine avec fruit :

1° la troisième et la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire, s'il est jugé capable de poursuivre des études dans l'année supérieure dans au moins une des formes de l'enseignement secondaire;

2° a) la cinquième année organisée au troisième degré de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique, s'il est jugé capable de poursuivre des études en sixième année dans la même forme d'enseignement, la même section et dans la même orientation d'études;

b) la cinquième année organisée au troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel, s'il est jugé capable de poursuivre des études en 6e année de l'enseignement secondaire professionnel dans la même orientation d'études ou dans une orientation d'études correspondante;

c) la cinquième année organisée au troisième degré de la section de qualification de l'enseignement technique ou artistique, s'il est jugé capable de poursuivre des études en sixième année de l'enseignement secondaire professionnel dans une orientation d'études correspondante.

3° la sixième année de l'enseignement professionnel, la septième année visée à l'article A, §1^{er}, 4°, (7TQ) s'il a satisfait à l'ensemble de la formation de ladite année.

4° la sixième année de l'enseignement général, technique ou artistique, la septième année visée à l'article 4, § 1er, 5° (7PB) et 6° (7PC) si, ayant satisfait pour l'ensemble de la formation de l'année considérée, il est jugé capable de poursuivre ses études dans au moins un des enseignements supérieurs de plein exercice.

5° dans le régime de la CPU, les cinquième et sixième années de l'enseignement technique de qualification, si, ayant satisfait à l'ensemble de la formation de ces deux années, il est jugé capable de poursuivre ses études dans au moins un des enseignements supérieurs de plein exercice. [ajouté par D. 12-07-2012]

6° dans le régime de la CPU, les cinquième et sixième années de l'enseignement professionnel qu'il a suivies dans la même orientation d'études ou dans une orientation d'études correspondante ou la cinquième année de l'enseignement technique et la sixième année de l'enseignement professionnel qu'il a suivie dans une orientation d'études correspondante, s'il a satisfait à l'ensemble de la formation de ces deux années. [ajouté par D. 12-07-2012]

§ 2. Dans les années sanctionnées par un certificat de qualification conformément à l'article 26, le conseil de classe délibère de la réussite de l'année en tenant compte des compétences acquises dans le cadre des cours généraux et de l'ensemble de la formation qualifiante. Pour les options de base groupées correspondant à un profil de certification visé à l'article 5, 14°, du décret du 24 juillet 1997 précité ou, à défaut, à un profil de formation défini conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, les épreuves visées à l'article 26, § 1^{er}, tiennent lieu de vérification des compétences acquises dans la formation qualifiante. Ces épreuves sont obligatoires pour tous les élèves.

§ 3. Au deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel, le Ministre peut autoriser, sur base d'un projet définissant l'objectif poursuivi par l'établissement, un établissement à ne juger de la capacité d'un élève régulier à poursuivre des études dans l'année supérieure qu'au terme de ce deuxième degré. Dans ce cas, les conseils de classe délivrent aux élèves réguliers :

1° un rapport sur les compétences acquises par l'élève au terme de la troisième année d'études;

2° une attestation d'orientation au terme du deuxième degré.

§ 4. Les établissements visés au § 3 peuvent organiser, une année complémentaire au sein du deuxième degré d'enseignement professionnel, destinée aux élèves qui ne peuvent terminer ce deuxième degré avec fruit en deux années.

Le programme d'études de cette année complémentaire vise à permettre à l'élève d'atteindre le niveau des études requis au terme du deuxième degré. Il est composé en fonction des besoins de l'élève et peut comprendre des cours de la première comme de la deuxième année du degré et des activités spécifiques de rattrapage.

modifié par A.R. 03-07-1985; A.E. 30-08-1989; A.Gt 19-07-1993; A.Gt 20-06-1994; A.Gt 24-04-1995; A.Gt 02-04-1998 ; D. 30-06-2006 ; D. 07-12-2007 ; D. 12-07-2012 ; D. 11-04-2014(2)

Article 23. - § 1^{er}. Les troisième, quatrième, cinquième années d'études de l'enseignement secondaire sont sanctionnés par l'une des attestations d'orientation visée au § 2 du présent article à l'exception de la troisième année professionnelle visée à l'article 22, § 3, et des années d'études organisées dans le régime de la CPU.

L'élève non titulaire du Certificat d'études de base qui, au terme d'une troisième, s'est vu délivrer une attestation d'orientation A ou une attestation d'orientation B, visée au § 2, est réputé titulaire du Certificat d'Etudes de Base à l'issue de la troisième année. [alinéa inséré par D. 11-04-2014 (2)]

Les sixièmes et septièmes années d'études de l'enseignement secondaire sont sanctionnées par l'attestation d'orientation visée au § 2, 3° ou conformément aux dispositions de l'article 24 et de l'article 25, § 2. Dans le régime de la CPU :

a) La cinquième année d'études de l'enseignement secondaire est sanctionnée par le rapport de compétences CPU visé à l'article 2, 18° ;

b) Les sixièmes et septièmes années d'études de l'enseignement secondaire sont sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 24, § 1^{er}, § 2 et § 3, de l'article 25, § 2, 2° ou par le rapport de compétences CPU visé à l'article 2, 18°, accompagné d'une attestation d'orientation vers l'année complémentaire au troisième degré de la section de qualification (C3D).

Par dérogation au point b), lorsque l'option de base groupée est organisée sur trois ans, la sixième année d'études de l'enseignement secondaire est sanctionnée par le rapport de compétences CPU visé à l'article 2, 18°.

L'année complémentaire au troisième degré de la section de qualification est sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 24, § 4, de l'article 25, § 3, de l'article 26, § 2, 4°. [ajouté par D. 12-07-2012]

§ 2. Les attestations d'orientation sont :

1° l'attestation d'orientation A, sur laquelle est stipulé que l'élève a terminé l'année ou le degré avec fruit;

2° l'attestation d'orientation B sur laquelle est stipulé que l'élève a terminé l'année ou le degré avec fruit mais ne peut être admis dans l'année supérieure qu'avec restriction portant sur telles formes d'enseignement, telles sections et/ou telles orientations d'études;

3° l'attestation d'orientation C, sur laquelle est stipulé que l'élève n'a pas terminé l'année ou le degré avec fruit.

§ 3. Il n'est cependant pas délivré d'attestation d'orientation B à la fin de la cinquième année organisée au troisième degré de la section de transition.

§ 4. Lors de l'admission d'un élève dans une année d'études déterminée conformément aux conditions d'admission, il ne peut être tenu compte que des attestations d'orientation de l'année d'études immédiatement inférieure ou de la même année d'études dans le cas des passages de l'enseignement professionnel vers une autre forme d'enseignement.

§ 5. Pour les élèves qui souhaitent recommencer une année d'études qu'ils ont terminée avec fruit dans une autre forme d'enseignement ou dans une autre orientation d'études dans laquelle ils n'ont pas pu être admis, sur base de la restriction figurant sur l'attestation d'orientation de l'année immédiatement inférieure, le Conseil d'admission de l'année d'études qu'ils désirent suivre, peut lever cette restriction.

§ 6. (...)

§ 7. (...)

§ 8. Les attestations d'orientation énumérées au § 2 sont délivrées sous réserve pour les élèves visés à l'article 56, 3°, et à l'article 56bis.

modifié par A.R. 03-07-1985; A.R. 01-06-1987; A.Gt 19-07-1993; A.Gt 24-04-1995; A.Gt 15-07-1996; D. 07-12-2007; remplacé par D. 12-07-2012

Article 24. - § 1^{er}. Le certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel est délivré aux élèves réguliers qui ont terminé ladite année avec fruit.

§ 2. Dans le régime de la CPU, le certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel (CE6P) est délivré aux élèves réguliers qui, ayant suivi une sixième année de l'enseignement secondaire professionnel, ont satisfait à l'ensemble de la formation des cinquième et sixième années.

§ 3. Au terme de la septième année visée à l'article 4, § 1^{er}, 4°, (7TQ) le certificat d'études de septième année de l'enseignement secondaire technique (CE7T) est délivré aux élèves réguliers qui ont terminé avec fruit l'année considérée.

§ 4. Dans le régime de la CPU, le certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel visé au § 2 est délivré, quel que soit le moment de l'année scolaire, aux élèves réguliers qui, se trouvant dans les conditions fixées respectivement à l'article 16bis, 2°, 3° ou 5° ont suivi, en tout ou en partie, l'année complémentaire au troisième degré de la section de qualification (C3D).

remplacé par A.Gt 24-04-1995 et A.Gt 15-07-1996 et modifié par A.Gt 02-04-1998 ; complété par A.Gt 04-01-1999 ; modifié par A.Gt 24-08-2000 ; D. 25-04-2008 ; D. 12-07-2012

Article 25. - § 1^{er}. Le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré est délivré aux élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire général, technique, artistique ou professionnel.

§ 2. Le certificat d'enseignement secondaire supérieur est délivré aux élèves réguliers:

1° qui ont terminé avec fruit les deux dernières années d'études dans l'enseignement secondaire général, technique ou artistique, dans la même forme d'enseignement, dans la même section et dans la même orientation d'études;

2° qui, dans le régime de la CPU, ont suivi la cinquième et la sixième année de l'enseignement secondaire technique de qualification dans la même orientation d'études et ont satisfait à l'ensemble de la formation des cinquième et sixième années; [remplacé par D. 12-07-2012]

3° qui ont terminé avec fruit la septième année d'études visée à l'article 4, § 1^{er}, 5°, (7PB) ou la septième année d'études visée à l'article 4, § 1^{er}, 6°, (7PC), après avoir terminé avec fruit la sixième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel ou la sixième année professionnelle de l'enseignement en alternance tel que défini à l'article 2bis, § 1^{er}, 1°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance; [inséré par D. 12-07-2012]

4° qui, n'étant pas titulaires dudit certificat, ont terminé avec fruit la première année du quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section «soins infirmiers», après avoir terminé avec fruit la sixième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel ou la sixième année professionnelle de l'enseignement en alternance tel que défini à l'article 2bis, § 1^{er}, 1°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance; [inséré par D. 12-07-2012]

§ 3. Dans le régime de la CPU :

1° le certificat d'enseignement secondaire supérieur visé à l'article 25, § 2, 2°, est délivré, quel que soit le moment de l'année scolaire, aux élèves réguliers, se trouvant dans les conditions fixées à l'article 16bis, 1° ou 5°, qui ont suivi, en tout ou en partie l'année complémentaire organisée au troisième degré de la section de qualification et qui ont satisfait aux conditions de l'article 22, § 1^{er}, 4;

2° le certificat d'enseignement secondaire supérieur visé à l'article 25, § 2, 3°, est délivré, quel que soit le moment de l'année scolaire, aux élèves réguliers, se

trouvant dans les conditions fixées à l'article 16bis, 4° ou 5°, et qui ont suivi, en tout ou en partie l'année complémentaire au troisième degré de la section de qualification et qui ont satisfait aux conditions de l'article 22, § 1^{er}, 4°. [ajouté par D. 12-07-2012]



modifié par A.R. 01-06-1987; A.Gt 19-07-1993 ; A.Gt 19-04-1999 ;modifié et complété par A.Gt 30-03-2000 ; D. 26-03-2009 ; remplacé par D. 12-07-2012

Article 26. - § 1^{er}. Le certificat de qualification est délivré aux élèves qui maîtrisent les acquis d'apprentissage fixés par un des profils de certification visés à l'article 5, 14^o, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les options de base groupées de la section de qualification pour lesquelles un profil de certification n'a pas encore été défini par le Gouvernement, le certificat de qualification est délivré en référence aux compétences fixées par les profils de formation élaborés conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire.

§ 2. Certaines années sont sanctionnées par un certificat de qualification :

1^o Le certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire est délivré aux élèves réguliers qui ont fréquenté la sixième année dans la section de qualification et qui ont subi avec succès les épreuves liées à l'obtention du certificat de qualification, dénommées ci-après les épreuves de qualification, lorsque l'option de base groupée suivie correspond à un profil de certification ou, à défaut, à un profil de formation visés au § 1^{er}.

2^o Le certificat de qualification de septième année de l'enseignement technique et artistique secondaire est délivré aux élèves réguliers qui ont fréquenté cette septième année et qui ont subi avec succès les épreuves liées à l'obtention du certificat de qualification, dénommées ci-après les épreuves de qualification, lorsque l'option de base groupée suivie correspond à un profil de certification ou, à défaut, à un profil de formation visés au § 1^{er}.

3^o Le certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire professionnel est délivré aux élèves réguliers qui ont fréquenté la septième année visée à l'article 4, § 1^{er}, 5^o, (7PB) et qui ont subi avec succès les épreuves liées à l'obtention du certificat de qualification, dénommées ci-après les épreuves de qualification, lorsque l'option de base groupée suivie correspond à un profil de certification ou, à défaut, à un profil de formation visés au § 1^{er}.

4^o Dans le régime de la CPU, le certificat de qualification de sixième ou de septième année visé au 1^o, 2^o ou 3^o est délivré, quel que soit le moment de l'année scolaire, aux élèves réguliers qui ont fréquenté l'année complémentaire au troisième degré de la section de qualification (C3D) et qui ont subi avec succès les épreuves liées à l'obtention du certificat de qualification, dénommées ci-après les épreuves de qualification.

§ 3. Les épreuves de qualification visées au § 2 sanctionnent l'ensemble des compétences d'un profil de certification ou, à défaut, d'un des profils de formation visés au § 1^{er}, alinéa 2. Si les épreuves peuvent s'organiser tout au long de la formation, elles doivent néanmoins permettre de vérifier la capacité de l'élève de mobiliser les compétences acquises, le cas échéant à travers une épreuve intégrée et/ou la réalisation d'un travail.

Dans le régime de la CPU, chaque épreuve de validation d'une unité d'acquis d'apprentissage telle que visée à l'article 2, 15^o, est assimilée à une épreuve de qualification.

Le Gouvernement approuve pour les pouvoirs organisateurs qui en font la

demande, sur proposition des pouvoirs organisateurs ou de leurs Organes de représentation et de coordination, chacun en ce qui les concerne, et sur avis de la Commission des outils d'évaluation visée à l'article 38 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, le schéma de passation des épreuves de qualification.

§ 4. Un certificat relatif aux connaissances de gestion de base est délivré aux élèves qui ont satisfait aux exigences du programme prévu à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du Chapitre I^{er} du Titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.

§ 5. Les septièmes années techniques et professionnelles au terme desquelles il n'est pas délivré de certificat de qualification sont sanctionnées par une attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification qui a permis l'accès à ces septièmes années.

Le certificat de qualification ne peut pas être délivré aux élèves qui n'ont pas effectué les stages visés au paragraphe 8 de l'article 7bis de la loi du 19 juillet 1971 précitée et, sans préjudice du paragraphe 8, alinéa 5 de l'article 7bis de la loi du 19 juillet 1971, n'en ont pas été dispensés conformément au même article. *[inséré par D. 05-12-2013]*

inséré par A.Gt 20-06-1994 ; modifié par D. 12-07-2012

Article 26bis. - Une attestation de compétences intermédiaires est délivrée à tout élève ayant au moins terminé une quatrième année d'études de l'enseignement professionnel ou technique, au moment où il quitte l'établissement, à l'exception des élèves qui reçoivent le rapport de compétences CPU visé à l'article 2, 18^o.

L'attestation de compétences intermédiaires est rédigée en fonction des profils de certification visés à l'article 26, § 1^{er}, ou, à défaut, en fonction des profils de formation visés au même article, lorsque ceux-ci ont été définis.

modifié par A.Gt 02-04-1998 ; abrogé par D. 12-07-2012

Article 27. - (...)

complété par D. 26-03-2009 ; abrogé par D. 12-07-2012

Article 28. - (...)

Titre III. Enseignement secondaire de type II.

CHAPITRE Ier. - Structures.

modifié par A.R. 01-06-1987; A.Gt 19-07-1993 et A.Gt 15-07-1996 ; D. 30-06-2006

Article 29. - § 1er. L'enseignement secondaire de type II comprend deux cycles divisés en sections :

1° un cycle inférieur de trois années d'enseignement secondaire général, technique et professionnel pouvant être complété par :

- a) une quatrième année de qualification;
- b) (...)

Les deux premières années du cycle inférieur de l'enseignement secondaire de type II sont organisées selon les modalités définies aux articles 4 à 10 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire.

2° un cycle supérieur de trois années de l'enseignement secondaire général,

technique, artistique et professionnel, pouvant être complété par une septième année de perfectionnement et/ou de spécialisation dans l'enseignement technique, artistique et professionnel.

§ 2. L'enseignement général de type II comporte l'enseignement des humanités anciennes et l'enseignement des humanités modernes.

§ 3. Dans l'enseignement général, une année préparatoire à l'enseignement supérieur peut être organisée au terme du cycle supérieur, conformément à l'article 5 de la loi du 8 juin 1964 modifiant, en ce qui concerne les conditions d'admission aux examens des grades académiques, les lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

§ 4. Dans l'enseignement artistique, seul un cycle supérieur est organisé.

Une année préparatoire à l'enseignement artistique du niveau supérieur peut être organisée.

§ 5. Dans l'enseignement professionnel, au terme du cycle supérieur, peuvent être organisées :

a) une septième année de perfectionnement ou de spécialisation en vue de l'obtention du certificat d'enseignement secondaire supérieur et du certificat de qualification, année dans laquelle 40% au moins du nombre hebdomadaire de périodes doivent être consacrés à la formation générale, sociale et personnelle;

b) une septième année en vue de l'obtention du certificat d'enseignement secondaire supérieur, année dans laquelle 55% au moins du nombre hebdomadaire de périodes doivent être consacrés à la formation générale, sociale et personnelle;

§ 6. En vue de répondre à des besoins spécifiques, des cours de rattrapage peuvent être organisés.

*complété par A.R. 03-07-1985; modifié par A.R. n° 438 du 11-08-1986 ;
Article 30. - [...] abrogé par D. 07-12-2007*

CHAPITRE II. - Conditions d'admission

complété par A.Gt 05-05-1999

Article 31. - L'âge requis doit être atteint au 31 décembre qui suit le début de l'année scolaire.

Pour les élèves issus de l'enseignement spécial, les conditions spécifiques d'admission sont fixées à l'article 59 du présent arrêté.

modifié par A.Gt 02-04-1998

Article 32. - Pour l'application du présent arrêté:

1° l'expression "conseil de classe" désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure;

2° l'expression "Jury d'admission" désigne les membres du personnel directeur et enseignant qui, pour chacune des années en cause, sont chargés par le chef d'établissement, d'apprécier les possibilités d'admission des élèves dans une forme d'enseignement et dans une section;

3° l'expression "Conseil de recours" désigne le Conseil de recours visé à l'article

97 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Le conseil de classe et le jury d'admission se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué. Les dispositions de l'article 8, alinéas 2, 3, 4 et 5 leur sont applicables.

Dans les établissements et pour les années d'études où ils existent, le conseil d'admission remplace le jury d'admission.

modifié par A.R. 03-07-1985; A.Gt 15-07-1996; A.Gt 02-04-1998

Article 33. - [...] *abrogé par D. 30-06-2006*

modifié par A.Gt 20-06-1994; remplacé par A.Gt 15-07-1996 ; D. 30-06-2006 ;

Article 34. - [...] *abrogé par D. 07-12-2007*

modifié par A.Gt 19-07-1993 et 20-06-1994; remplacé par A.Gt 15-07-1996; complété par A.Gt 02-04-1998 ; modifié par D. 30-06-2006 ; D. 07-12-2008

Article 35. - § 1er. Peuvent être admis en troisième année de l'enseignement secondaire général et technique de type II, les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit :

1° Soit la deuxième année commune du premier degré de l'enseignement secondaire

2° soit le premier degré de l'enseignement secondaire de type I comprenant la deuxième année commune ou différenciée ;

3° soit la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel et qui font l'objet d'un avis favorable du jury d'admission.

4° soit l'année complémentaire organisée à l'issue de la première ou de la deuxième année du premier degré de l'enseignement secondaire.

§ 2. Peuvent être admis comme élèves réguliers en troisième année de l'enseignement secondaire professionnel de type II :

1° (...)

2° les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la deuxième année différenciée du premier degré de l'enseignement secondaire ou le premier degré de l'enseignement secondaire comprenant soit la deuxième année commune soit l'année complémentaire organisée à l'issue de cette dernière ou la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au sein du deuxième degré.

3° les élèves âgés de seize ans qui ne satisfont pas aux dispositions de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers qui font l'objet d'un avis favorable du jury d'admission.

modifié par A.Gt 19-07-1993; complété par A.Gt 15-07-1996 ; A.Gt 02-04-1998 ; modifié par A.Gt 05-05-1999

Article 36. - Sans préjudice des dispositions de l'article 42 :

1° peuvent être admis comme élèves réguliers en quatrième année au niveau secondaire supérieur de l'enseignement général technique ou artistique de type II :

a) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la troisième année de

l'enseignement secondaire général, technique ou artistique et dont l'attestation d'orientation ne limite pas la poursuite des études à la quatrième année de l'enseignement secondaire inférieur technique ou à l'enseignement professionnel;

b) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la quatrième année de l'enseignement secondaire inférieur technique et dont l'attestation d'orientation ne limite pas la poursuite des études au seul enseignement professionnel;

c) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la quatrième année de l'enseignement secondaire inférieur professionnel;

d) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la quatrième année de l'enseignement professionnel du niveau secondaire supérieur et dont l'attestation d'orientation ne limite pas la poursuite des études au seul enseignement professionnel;

e) les titulaires du certificat d'enseignement secondaire inférieur délivré par le jury d'Etat; toutefois, le choix d'une section d'études est soumis à l'avis du jury d'admission;

f) les titulaires d'une attestation de réussite des premier et deuxième groupes d'épreuves délivrée par le Jury de la Communauté française en application de l'article 35 de l'arrêté du Gouvernement du 31 décembre 1997 précité;

g) les titulaires d'une attestation de réussite des premier, deuxième et troisième groupes d'épreuves délivrée par le Jury de la Communauté française en application des dispositions de l'article 36 de l'arrêté du Gouvernement du 31 décembre 1997 précité;

h) les titulaires du certificat d'enseignement secondaire du 2^{ème} degré, enseignement professionnel, délivré par le Jury de la Communauté française; toutefois le choix d'une orientation d'études est soumis à l'avis favorable du Jury d'admission;

i) les titulaires du certificat correspondant au CESI délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1 en application de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement du 24 juillet 1996 précité.

2° peuvent être admis comme élèves réguliers en quatrième année de l'enseignement secondaire inférieur technique de type II :

a) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la troisième année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique, et dont l'attestation d'orientation ne limite pas la poursuite des études au seul enseignement professionnel;

b) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la quatrième année de l'enseignement secondaire inférieur professionnel;

c) les titulaires du certificat d'enseignement secondaire inférieur délivré par le jury d'Etat, toutefois, le choix d'une section d'études est soumis à l'avis favorable du jury d'admission ;

d) les titulaires du certificat correspondant au CESI délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1 en application de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement du 24 juillet 1996 précité.

3° peuvent être admis comme élèves réguliers en quatrième année dans l'enseignement secondaire professionnel de type II:

a) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la troisième année de l'enseignement secondaire;

b) les titulaires du certificat d'enseignement secondaire inférieur délivré par le jury d'Etat; toutefois, le choix d'une section d'études est soumis à l'avis favorable du jury d'admission.

c) les titulaires d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire de plein exercice délivrée le 30 juin par un centre d'éducation et de formation en alternance après une fréquentation d'au moins 600 périodes du cycle inférieur de l'enseignement secondaire à horaire réduit;

d) les titulaires d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire de plein exercice délivrée par un centre d'éducation et de formation en

alternance, entre le 1er septembre et le 15 janvier, à l'élève qui a suivi régulièrement, à raison de 600 périodes au moins, le cycle inférieur de l'enseignement secondaire à horaire réduit, depuis au moins le 15 janvier de l'année scolaire précédente.

e) les titulaires du certificat correspondant au CESI délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1 en application de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement du 24 juillet 1996 précité.

Article 37. - [...] *abrogé par A.Gt 19-07-1993*

modifié par A.E 30-08-1989 et A.Gt 19-07-1993; complété par A.Gt 15-07-1996 ; A.Gt 02-04-1998 ; modifié par A.Gt 05-05-1999

Article 38. - Sans préjudice des dispositions de l'article 43 :

1° peuvent être admis comme élèves réguliers en cinquième année, au niveau secondaire supérieur de l'enseignement général, technique ou artistique de type II:

a) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la quatrième année d'enseignement secondaire général, technique ou artistique;

b) les titulaires du certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré, enseignement général, technique ou artistique délivré par le Jury de la Communauté française.

2° peuvent être admis comme élèves réguliers en cinquième année, au niveau secondaire supérieur de l'enseignement technique ou artistique de type II, les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement secondaire professionnel;

3° peuvent être admis comme élèves réguliers en cinquième année, au niveau secondaire supérieur de l'enseignement professionnel de type II :

a) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la quatrième année de l'enseignement secondaire;

b) les titulaires du certificat d'enseignement secondaire inférieur, enseignement professionnel, délivré par le jury d'Etat ou par les jurys de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone.

Toutefois, le choix d'une orientation d'études est soumis à l'avis favorable du jury d'admission.

c) les élèves qui ont terminé avec fruit le deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel de type I.

d) les titulaires d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire de plein exercice délivrée le 30 juin par un centre d'éducation et de formation en alternance après une fréquentation d'au moins 600 périodes du cycle supérieur de l'enseignement secondaire à horaire réduit.

e) les titulaires du certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré, enseignement général, technique, artistique ou professionnel, délivré par le Jury de la Communauté française.

modifié par A.E. 30-08-1989

Article 39. - § 1er. Peuvent être admis comme élèves réguliers en sixième année :

1° dans l'enseignement secondaire général de type II :

les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, au cycle supérieur, la cinquième année de l'enseignement secondaire général de type II, dans la même section;

2° dans l'enseignement secondaire technique de type II :

les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, au cycle supérieur, la cinquième année de l'enseignement secondaire technique de type II dans la même section;

3° dans l'enseignement secondaire artistique de type II :
les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, au cycle supérieur, la cinquième année de l'enseignement secondaire artistique de type II, dans la même section;

4° dans l'enseignement secondaire professionnel de type II :

a) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, au cycle supérieur, la cinquième année de l'enseignement secondaire professionnel de type II, dans la même section ou dans une section correspondante;

b) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, au cycle supérieur dans l'enseignement secondaire de type II, la cinquième année de l'enseignement technique ou de l'enseignement artistique dans une section qui correspond à la section de l'enseignement professionnel;

c) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, au troisième degré, dans l'enseignement secondaire de type I, la cinquième année de l'enseignement technique de qualification, artistique de qualification ou professionnel, dans une orientation d'études qui correspond à la section de l'enseignement secondaire professionnel de type II.

§ 2. Par dérogation aux dispositions du § 1er, les passages du type I vers le type II sont autorisés pour autant que les élèves poursuivent leurs études dans la même forme d'enseignement et dans une subdivision correspondante.

modifié par A.R. 03-07-1985; A.E. 30-08-1989; A.Gt 05-05-1999

Article 40. - § 1er. Sans préjudice de l'article 44, peuvent être admis comme élèves réguliers dans l'année de perfectionnement ou de spécialisation du cycle secondaire supérieur de type II,

1° dans l'enseignement technique :

a) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique;

b) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la septième année de l'enseignement secondaire professionnel;

c) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique et qui ont ultérieurement obtenu, en application de l'article 58, § 1^{er} ou § 2, un certificat de qualification de la sixième année d'enseignement technique ou artistique, dans une subdivision présentant un caractère de correspondance par rapport à celle de l'année de perfectionnement ou de spécialisation ».

2° dans l'enseignement professionnel :

a) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement secondaire;

b) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement secondaire professionnel et qui ont ultérieurement obtenu en application de l'article 58, § 1^{er} ou § 2, un certificat de qualification de la sixième année de l'enseignement secondaire professionnel, dans une subdivision présentant un caractère de correspondance par rapport à celle de l'année de perfectionnement ou de spécialisation.

§ 2. Peuvent être admis comme élèves réguliers dans l'année préparatoire à l'enseignement supérieur, organisée au terme du cycle secondaire supérieur, les titulaires du certificat d'enseignement secondaire supérieur.

§ 3. Peuvent être admis comme élèves réguliers dans l'année préparatoire à l'enseignement musical du niveau supérieur, les titulaires du certificat

d'enseignement secondaire supérieur qui satisfont à une épreuve dont les modalités sont fixées par les Ministres qui ont l'enseignement musical dans leurs attributions.

modifié par A.R. 01-06-1987; A.E. 30-08-1989; remplacé par A.Gt 19-07-1993; A.Gt 15-07-1996

Article 41. - Les élèves qui ont terminé avec fruit la sixième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel peuvent être admis comme élèves réguliers dans la septième année d'études visée à l'article 29, § 5, b.

complété par A.Gt 15-07-1996

Article 42. - Sont soumis à l'avis favorable du jury d'admission, les passages ci-dessous vers la quatrième année du cycle secondaire inférieur ou supérieur :

1° d'une forme d'enseignement vers une autre;

2° d'une section de l'enseignement secondaire technique ou professionnel vers une autre section de la même forme d'enseignement dans l'enseignement de type II;

3° d'une orientation d'études de l'enseignement secondaire de type I vers une section de l'enseignement secondaire de type II;

4° d'une autre forme d'enseignement, d'une autre orientation d'études ou d'une autre section vers une section musicale organisée dans l'enseignement artistique ; les modalités de fonctionnement du jury d'admission sont déterminées par Nos Ministres.

5° de l'enseignement à horaire réduit vers l'enseignement professionnel.

complété par A.Gt 15-07-1996

Article 43. - A l'entrée en cinquième année organisée au niveau du cycle secondaire supérieur :

1° sont exclus :

a) les passages de la quatrième année du cycle secondaire inférieur de l'enseignement général, technique ou professionnel de type II vers le cycle secondaire supérieur de l'enseignement général, technique ou artistique de type II;

b) les passages d'une section de qualification de l'enseignement de type I vers l'enseignement général, technique ou artistique de type II.

2° sont subordonnés à l'avis favorable du jury d'admission :

a) les changements de section;

b) les passages d'une orientation d'études de l'enseignement secondaire de type I vers une section de l'enseignement de type II;

c) les passages à l'entrée de la cinquième année d'études, d'une autre forme d'enseignement, d'une autre orientation d'études ou d'une autre section vers une section musicale, organisée dans l'enseignement artistique; les modalités de fonctionnement du jury d'admission sont déterminées par Nos Ministres.

d) les passages de l'enseignement à horaire réduit vers l'enseignement professionnel.

modifié par A.R. 03-07-1985; remplacé par A.Gt 15-07-1996

Article 44. - A l'entrée dans les années de perfectionnement et de spécialisation du cycle secondaire supérieur, sont exclus :

1° les passages d'une section de type II vers une section non correspondante de type II;

2° les passages d'une orientation d'études de type I vers une section non correspondante de type II.

modifié par A.E. 30-08-1989; A.Gt 19-07-1993; A.Gt 15-07-1996 ; A.Gt 02-04-1998 ; D. 07-12-2007

Article 45. - § 1er. Sans déroger aux conditions d'admission dans l'année considérée, les changements, en cours d'année scolaire, de forme d'enseignement et de subdivision sont autorisés :

1° jusqu'au 15 janvier en troisième et quatrième années en ce compris les passages de l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année du premier degré de l'enseignement secondaire à la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel.

2° jusqu'au 15 octobre :

a) au niveau de la cinquième année organisée au cycle supérieur de l'enseignement général, technique ou artistique;

b) au niveau de la cinquième année organisée au cycle supérieur de l'enseignement professionnel;

c) dans l'enseignement de perfectionnement ou de spécialisation organisé au cycle supérieur.

§ 2. En outre, le passage d'une première année de l'enseignement général ou technique vers la deuxième année de l'enseignement secondaire professionnel est autorisé jusqu'au 15 janvier pour les élèves réguliers ayant déjà fréquenté une première année de l'enseignement secondaire professionnel en tant qu'élève régulier.

§ 3. En cinquième année, tout élève qui change de forme d'enseignement, de section ou d'orientation d'études, avant le 15 octobre, est considéré comme satisfaisant à la condition prévue par l'article 6, § 2, 2° des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949.

modifié par A.Gt 20-06-1994; A.Gt 24-04-1995; A.Gt 15-07-1996 ; A.Gt 02-04-1998 ; D. 07-12-2007

Article 46. - § 1er. Les élèves qui ne satisfont pas à une ou à plusieurs exigences de l'article 2, 6°, du présent arrêté sont des élèves libres. Ils ne peuvent prétendre à la sanction des études. Le chef d'établissement avertit les parents ou l'élève majeur de cette situation par un écrit qu'ils signent. L'inscription d'un élève libre est subordonnée à l'avis favorable du jury d'admission de l'année d'études dans laquelle il souhaite s'inscrire.

§ 2. Les élèves qui redoublent une année d'études pour laquelle ils ont déjà obtenu une sanction telle que précisée aux articles 48, § 2, 1° ; 49, § 2 et 3; et 50 § 2, ne sont pas réguliers sauf :

1° s'ils n'ont pas encore obtenu le certificat de qualification de ladite année d'études;

2° s'ils recommencent cette année d'études dans une autre forme ou subdivision d'enseignement.

Dans tous les autres cas, les élèves qui redoublent une année d'études sont réguliers.

CHAPITRE III. - Sanction des études.

modifié par A.R. 01-06-1987; A.E. 30-08-1989; A.Gt 20-06-1994; A.Gt 15-07-1996;

Article 47. - § 1er. Un élève termine avec fruit :

1° l'ensemble des deux premières années de l'enseignement secondaire de type II ainsi que la troisième et la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire



de type II, s'il est jugé capable de poursuivre des études dans l'année supérieure dans au moins une des formes de l'enseignement secondaire;

2° a) la cinquième année organisée au cycle supérieur de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de type II, s'il est jugé capable de poursuivre des études en sixième année dans la même forme d'enseignement et dans la même section;

b) la cinquième année organisée au cycle supérieur de l'enseignement secondaire professionnel de type II, s'il est jugé capable de poursuivre des études en 6e année de l'enseignement secondaire professionnel dans la même section ou dans une section correspondante;

c) la cinquième année organisée au cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique ou artistique de type II, s'il est jugé capable de poursuivre des études en sixième année de l'enseignement secondaire professionnel dans une section correspondante;

3° la sixième année de l'enseignement secondaire professionnel, les années de perfectionnement et/ou de spécialisation organisées à la fin du cycle supérieur de l'enseignement secondaire de type II, s'il a satisfait à l'ensemble de la formation de ladite année;

4° la sixième année de l'enseignement général, technique ou artistique, la septième année visée à l'article 29, § 5, a et b, de l'enseignement secondaire de type II, si, ayant satisfait pour l'ensemble de la formation de l'année considérée, il est jugé capable de poursuivre ses études dans au moins un des enseignements supérieurs de plein exercice.

§ 2. Dans l'enseignement technique, artistique et professionnel, l'obtention du certificat de qualification n'est pas une condition pour terminer une année d'études avec fruit.

modifié par A.R. 03-07-1985; A.Gt 20-06-1994; A.Gt 02-04-1998; D. 07-12-2007

Article 48. - § 1er. Les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième années d'études de l'enseignement de type II sont sanctionnés par une attestation d'orientation, sauf si les études sont sanctionnées conformément aux dispositions des articles 49, § 2 et 3 et 50 § 2.

§ 2. Les attestations d'orientation sont :

1° l'attestation d'orientation A, sur laquelle est stipulé que l'élève a terminé l'année ou l'ensemble des deux premières années de l'enseignement général ou technique avec fruit ;

2° l'attestation d'orientation B, sur laquelle est stipulé que l'élève a terminé l'année ou l'ensemble des deux premières années de l'enseignement général ou technique avec fruit mais ne peut être admis dans l'année supérieure qu'avec restriction portant sur telles formes d'enseignement, tels cycles et/ou telles sections;

3° l'attestation d'orientation C, sur laquelle est stipulé que l'élève n'a pas terminé l'année ou l'ensemble des deux premières années de l'enseignement général ou technique avec fruit.

§ 3. Il n'est cependant pas délivré d'attestation d'orientation B à la fin de la cinquième année au cycle supérieur de l'enseignement secondaire général.

§ 4. Lors de l'examen de l'admission d'un élève dans une année d'études déterminée

conformément aux conditions d'admission, il ne peut être tenu compte que des attestations d'orientation de l'année d'études immédiatement inférieure ou de la même année d'études dans le cas des passages de l'enseignement professionnel vers une autre forme d'enseignement.

§ 5. Pour les élèves qui souhaitent recommencer une année d'études qu'ils ont terminée avec fruit dans une autre forme d'enseignement ou dans une autre section dans laquelle ils n'ont pas pu être admis, sur base de la restriction figurant sur l'attestation d'orientation de l'année immédiatement inférieure, le Conseil d'admission de l'année d'études qu'ils désirent suivre peut lever cette restriction.

§ 6. Au terme de la première année de l'enseignement général ou technique, le conseil de classe délivre aux élèves réguliers un rapport sur les compétences acquises par l'élève au terme de cette première année d'études.

§ 7. Lorsqu'un élève au moins est amené à parcourir le 1er degré en trois années plutôt qu'en deux en fréquentant une année complémentaire, l'établissement dans lequel il a terminé la deuxième année est tenu d'organiser cette année complémentaire. Celle-ci fait partie du 1er degré. Elle est accessible d'une part aux élèves qui ont obtenu une attestation d'orientation B ou C au terme de la deuxième année d'enseignement secondaire et d'autre part aux élèves qui ont suivi une deuxième année de l'enseignement professionnel et qui font l'objet d'un avis favorable du Jury d'admission.

Le programme d'études de cette année complémentaire vise à permettre à l'élève d'atteindre le niveau des études requis au terme de cet ensemble de deux années d'études. Il est composé en fonction des besoins de l'élève et peut comprendre des cours de la première comme de la deuxième année et des activités spécifiques de rattrapage.

§ 8. Les attestations d'orientation citées au § 2 sont délivrées sous réserve pour les élèves visés à l'article 56, 3°, et à l'article 56bis.

modifié par A.R. 03-07-1985; A.R. 01-06-1987; A.Gt 19-07-1993; A.Gt 20-06-1994; A.Gt 15-07-1996; A.Gt 02-04-1998; D. 07-12-2007

Article 49. – § 1er. (...)

§ 2. Au terme de la septième année de perfectionnement et/ou de spécialisation, un certificat de septième année de perfectionnement et/ou de spécialisation est délivré aux élèves réguliers qui ont terminé avec fruit l'année considérée, excepté dans l'enseignement secondaire professionnel si l'année est sanctionnée par le certificat visé à l'article 50, § 2, 2°.

§ 3. Un certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel est délivré aux élèves réguliers qui ont terminé ladite année avec fruit.

remplacé par A.Gt 24-04-1995 et par A.Gt 15-07-1996; modifié par A.Gt 02-04-1998; D. 25-04-2008

Article 50. - § 1er. Le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré est délivré aux élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire général, technique, artistique ou professionnel.

§ 2. Le certificat d'enseignement secondaire supérieur est délivré aux élèves réguliers:

1° qui ont terminé avec fruit les deux dernières années d'études dans l'enseignement secondaire général, technique ou artistique, dans la même forme

d'enseignement, dans la même section, et dans la même orientation d'études;

2° qui ont terminé avec fruit la septième année d'études visée à l'article 29, § 5, a) ou b), après avoir terminé avec fruit une sixième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel.

§ 3. (...)

modifié par A.R. 01-06-1987; A.Gt 19-07-1993 ; A.Gt 19-04-1999

Article 51. - § 1er. Certaines années d'études sont sanctionnées par un certificat de qualification :

1° (...)

2° (...)

3° le certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire délivré aux élèves réguliers qui ont fréquenté la sixième année de l'enseignement technique, artistique ou professionnel de type II, et qui ont subi avec succès une épreuve de qualification;

4° le certificat de qualification de septième année de perfectionnement ou de spécialisation délivré aux élèves réguliers qui ont fréquenté cette année de perfectionnement ou de spécialisation de l'enseignement technique de type II, qui ont subi avec succès une épreuve de qualification;

5° le certificat de qualification de septième année de perfectionnement ou de spécialisation de l'enseignement secondaire professionnel, délivré aux élèves réguliers qui ont fréquenté cette septième année de perfectionnement ou de spécialisation de type II comprenant au moins 50 pc. de formation professionnelle et qui ont subi avec succès une épreuve de qualification.

§ 2. Un certificat relatif aux connaissances de gestion de base est délivré aux élèves qui ont satisfait aux exigences du programme prévu à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du Chapitre I^{er} du Titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.

inséré par A.Gt 20-06-1994

Article 51bis. - Une attestation de compétences intermédiaires est délivrée à tout élève ayant au moins terminé une quatrième année d'études de l'enseignement professionnel ou technique, au moment où il quitte l'établissement.

L'attestation est délivrée par le Conseil de classe. Elle précise, pour chaque élève, les compétences acquises.

L'attestation de compétences intermédiaires est rédigée en fonction des profils de formation lorsque ceux-ci ont été définis.

modifié par A.Gt 02-04-1998

Article 52. - La sanction des études conduisant aux titres visés aux articles 48, 49, 50 et 51, § 2, est de la compétence du conseil de classe.

Les attestations et certificats visés aux articles 48, 49, 50 et 51 § 2 sont également délivrés en exécution d'une décision du Conseil de recours.

La sanction des études visée à l'article 51, § 1er est de la compétence du jury de

qualification.

Article 53. - Pour la sanction des études conduisant à des certificats de qualification et pour chacune des sections sanctionnées par ce certificat, le jury de qualification comprend le chef d'établissement ou son délégué, des membres du personnel enseignant et des membres étrangers à l'établissement dont le nombre ne peut dépasser celui des membres du corps professoral.

Les membres étrangers à l'établissement :

1° sont choisis en raison de leur compétence dans la qualification qu'il s'agit de sanctionner;

2° sont désignés dans les premiers mois de l'année scolaire par le pouvoir organisateur ou son délégué.

Le jury est présidé soit par le délégué du pouvoir organisateur, soit par le chef d'établissement ou son délégué.

Titre IV : Dispositions finales.

CHAPITRE Ier. - Dispositions particulières.

Article 54. - Aucun membre d'un jury ou d'un conseil ou de ce qui en tient lieu dans l'enseignement secondaire de type II ne peut délibérer ou participer à toute décision concernant un récipiendaire dont il est le conjoint, le parent ou l'allié jusqu'au quatrième degré inclusivement ou à qui il a donné un enseignement sous forme de leçons particulières ou de cours par correspondance.

modifié par D. 12-07-2012

Article 55. - § 1er. Nul ne peut se présenter plus de deux fois par an pour l'obtention d'un même titre dans le même établissement d'enseignement.

§ 2. Toutes les décisions certificatives du Conseil de classe visé à l'article 21bis, et du Jury de qualification visé à l'article 2 1ter, sont actées dans un procès-verbal, signé par le président et deux membres au moins du Conseil de classe ou du Jury de qualification. Ces procès-verbaux sont conservés pendant trente ans.

La notification d'une décision du Conseil de recours visé à l'article 2, 15°, réformant et remplaçant une décision certificative du Conseil de classe est jointe au procès-verbal de celui-ci.

Les avis favorables du Conseil d'admission visé à l'article 2, 13°, sont actés dans un procès-verbal, signé par le président et deux membres au moins du Conseil d'admission. Celui-ci est versé au dossier scolaire de l'élève. [remplacé par D. 12-07-2012]

modifié par A.R. 03-07-1985; A.E. 30-08-1989; A.Gt 24-04-1995; A.Gt 15-07-1996; A.Gt 05-05-1999; D. 12-07-2012

Article 56. - Le Ministre ou son délégué peut, en raison de circonstances particulières et exceptionnelles, et pour des cas individuels, déroger :

1° aux limites de temps fixées pour les changements de forme d'enseignement et/ou d'orientation d'études visées par l'article 20, § 3, et l'article 45, § 1^{er};

2° à l'obligation d'avoir suivi effectivement et assidûment les cours et activités d'une année d'études déterminée.



3° à l'obligation d'avoir obtenu la décision d'équivalence avant la fin de l'année scolaire où les études ont été commencées. Cette obligation peut être reportée jusqu'avant la fin de la sixième année de l'enseignement secondaire. Les élèves concernés conservent la qualité d'élève libre tant que la décision d'équivalence n'est pas intervenue. Une fois cette dernière obtenue dans le délai prescrit, la qualité d'élève régulier sera reconnue aux intéressés pour l'année scolaire en cours et le cas échéant, pour les années scolaires antérieures.

4° aux conditions d'admission en troisième année de l'enseignement secondaire professionnel fixées à l'article 11, § 2, pour les élèves qui ont satisfait à l'obligation scolaire à temps plein telle que fixée par l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire. *[ajouté par D. 12-07-2012]*

inséré par A.Gt 24-04-1995; remplacé par A.Gt 02-04-1998 ; D. 12-07-2012

Article 56bis. § 1^{er}. L'élève dont il est constaté qu'il fréquente irrégulièrement la troisième année de l'enseignement général, technique, artistique ou professionnel et est élève libre au sens de l'article 2, 9°, devra, pour recouvrer la qualité d'élève régulier, obtenir le certificat d'enseignement secondaire du premier degré devant le Jury de la Communauté française avant la fin de cette troisième année. Si ce certificat est obtenu dans le délai prescrit, la qualité d'élève régulier sera reconnue à l'intéressé pour l'année scolaire en cours et, le cas échéant, pour les années scolaires antérieures.

§ 2. Le ministre ou son délégué peut, en raison de circonstances particulières et exceptionnelles, et pour des cas individuels, autoriser les élèves visés au § 1^{er} à obtenir le certificat d'enseignement secondaire du premier degré, devant le Jury de la Communauté française, avant la fin de la quatrième année de l'enseignement général, technique, artistique ou professionnel. Les élèves concernés conservent la qualité d'élève libre jusqu'à régularisation éventuelle de leur situation. Si ce certificat est obtenu dans le délai prescrit, la qualité d'élève régulier sera reconnue aux intéressés pour l'année scolaire en cours et le cas échéant, pour les années scolaires antérieures.

§ 3. L'élève dont il est constaté qu'il fréquente irrégulièrement la cinquième année de l'enseignement général, technique, artistique ou professionnel et est élève libre au sens de l'article 2, 9° ou 10°, devra, pour recouvrer la qualité d'élève régulier, obtenir le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré devant le Jury de la Communauté française avant la fin de cette cinquième année. Si ce certificat est obtenu dans le délai prescrit, la qualité d'élève régulier sera reconnue aux intéressés pour l'année scolaire en cours et le cas échéant, pour les années scolaires antérieures.

§ 4. Le ministre ou son délégué peut, en raison de circonstances particulières et exceptionnelles, et pour des cas individuels, autoriser les élèves visés au § 3 à obtenir le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré, devant le Jury de la Communauté française, avant la fin de la sixième année de l'enseignement général, technique, artistique ou professionnel. Les élèves concernés conservent la qualité d'élève libre jusqu'à régularisation éventuelle de leur situation.

Si ce certificat est obtenu dans le délai prescrit, la qualité d'élève régulier sera reconnue aux intéressés pour l'année scolaire en cours et le cas échéant, pour les années scolaires antérieures.

§ 5. Dans des cas individuels, le ministre ou son délégué, peut autoriser, après avoir pris l'avis du service général de l'inspection, l'accès à une option de base groupée de la 7e année organisée au troisième degré de l'enseignement technique de qualification :

a) à un élève qui a terminé avec fruit la 6^e année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de transition et qui est porteur d'un certificat de qualification délivré à l'issue d'une 6^e année technique ou professionnelle;

b) à un élève qui a terminé avec fruit une 7^e année organisée au troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel (7PB) et qui est porteur soit d'un certificat de qualification, soit d'une attestation de compétences complémentaires délivré(e) à l'issue de cette même année.

§ 6. Le ministre ou son délégué peut autoriser l'accès, pour des cas individuels et après avoir pris l'avis du service général de l'inspection, à une option de base groupée de la 7^e année organisée au troisième degré de l'enseignement secondaire technique ou professionnel à un élève porteur soit d'un certificat de qualification, soit d'une attestation de compétences complémentaires délivré(e) à l'issue de cette même année dans une autre option de base groupée.

§ 7. L'avis du service général de l'inspection prévu aux paragraphes 5 et 6 est remis dans les trente jours ouvrables à dater de la réception de la demande. Le défaut d'avis du service général de l'inspection dans le délai prescrit est assimilé à un avis favorable.

modifié par A.R. 03-07-1985

Article 57. – [...] *abrogé par A.Gt 19-07-1993*

remplacé par A.Gt 02-04-1998 ; modifié par D. 25-04-2008 ; D. 12-07-2012 ; D. 11-04-2014

Article 58. - § 1er. Par dérogation aux dispositions des articles 15 et 38 du présent arrêté et uniquement en vue de l'obtention du certificat de qualification, le Ministre ou son délégué peut dispenser :

1° les porteurs du certificat d'enseignement secondaire supérieur ou d'un titre reconnu comme équivalent conformément à la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers:

a) des conditions d'admission en cinquième année d'études de l'enseignement secondaire technique, artistique ou professionnel; *[remplacé par D. 12-07-2012]*

b) de certains cours enseignés ;

2° les porteurs du certificat d'études et du certificat de qualification de la sixième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel ou d'un titre reconnu comme équivalent conformément à la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers:

a) des conditions d'admission en cinquième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel; *[remplacé par D. 12-07-2012]*

b) de certains cours enseignés.

§ 2. Si, conformément aux dispositions du § 1er du présent article, des dispenses de certains cours sont octroyées, la durée des études peut être limitée à une seule année scolaire, l'intéressé est considéré comme élève régulier de la sixième année d'études.

La limitation de la durée des études ne peut pas avoir comme conséquence que l'élève suit moins de 28 périodes hebdomadaires.

En outre, cette limitation de la durée des études à une seule année ne pourra jamais être accordée, dans le cas du passage d'une orientation d'études de type I ou d'une section de type II vers une orientation d'études non correspondante de type I ou vers une orientation non correspondante de type II.

§ 3. Dans la 7^{ème} année d'enseignement professionnel visée à l'article 4, § 1^{er}, 5^o, (7PB), poursuivie uniquement en vue de l'obtention du seul certificat de qualification, le Ministre ou son délégué peut dispenser de certains cours enseignés les porteurs du certificat d'enseignement secondaire supérieur, le cas échéant homologué s'il a été délivré par un établissement scolaire avant le 1^{er} janvier 2008 ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date, obtenu dans une orientation d'études ou dans une section correspondante de l'enseignement général, technique, artistique ou professionnel.

Pour les porteurs du certificat d'enseignement secondaire supérieur, le cas échéant homologué s'il a été délivré par un établissement scolaire avant le 1^{er} janvier 2008 ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date, obtenu dans l'enseignement professionnel, la correspondance peut être établie par rapport à l'orientation d'études ou à la section suivie en 6^{ème} année.

§ 4. Dans le régime de la CPU, le ministre ou son délégué, le cas échéant après avoir pris un avis pédagogique du service général de l'inspection, peut, à la demande du chef d'établissement, autoriser l'élève régulier qui a suivi une cinquième année à recommencer la cinquième année dans le cas où le conseil de classe, au vu des éléments repris dans le dossier d'apprentissage CPU et dans le rapport de compétences CPU, estime que l'élève est dans l'incapacité de combler ses lacunes pour obtenir la validation des unités d'acquis d'apprentissage prévues en sixième année, notamment dans le cas de décrochage scolaire, de longues absences ou de lacunes trop importantes.

De même, le ministre ou son délégué, le cas échéant après avoir pris un avis pédagogique du service général de l'inspection, peut, à la demande du chef d'établissement et sur base d'un avis rendu par le Conseil de classe, autoriser l'élève régulier qui a suivi une sixième année dans une option de base groupée dont le profil de certification prévoit qu'elle est organisée en trois ans à recommencer la sixième année dans le cas où le conseil de classe, au vu des éléments repris dans le dossier d'apprentissage CPU et dans le rapport de compétences CPU, estime que l'élève est dans l'incapacité de combler ses lacunes pour obtenir la validation des unités d'acquis d'apprentissage prévues en septième année, notamment dans le cas de décrochage scolaire, de longues absences ou de lacunes trop importantes.

Dans ces cas, l'élève qui recommence son année d'études est considéré comme étant un élève régulier. [ajouté par D. 12-07-2012]

§ 5. Dans le régime de la CPU, le ministre ou son délégué peut, à la demande du chef d'établissement, dispenser les porteurs d'attestations de validation d'unités d'acquis d'apprentissage de certains cours et activités. [ajouté par D. 12-07-2012]

§ 6. Le ministre ou son délégué peut, à la demande du chef l'établissement, en raison de circonstances particulières et exceptionnelles et pour des cas individuels, autoriser, le cas échéant après avoir sollicité un avis pédagogique du service général de l'inspection, le changement d'une option de base simple entre la cinquième année et la sixième année de l'enseignement secondaire général, pour autant que le volume horaire de la sixième année ne soit pas inférieur à celui de la cinquième année. [ajouté par D. 12-07-2012]

§ 7. Le ministre ou son délégué peut, à titre exceptionnel et dans des cas individuels, à la demande du chef l'établissement, autoriser des élèves de troisième, quatrième, cinquième ou de sixième année de l'enseignement général ou technique de transition qui ont obtenu leur reconnaissance par le ministre ayant le sport dans ses

attributions, comme élèves sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, à remplacer une ou plusieurs options de base simples ou leur option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif dans le respect des conditions prévues à l'article 4ter, § 2, alinéa 5, et à l'article 4ter, § 3, alinéa 8, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire. *[ajouté par D. 12-07-2012 ; remplacé par D. 11-04-2014]*

§ 8. Le Ministre ou son délégué peut, à titre exceptionnel et dans des cas individuels, à la demande du chef d'établissement, autoriser des élèves de troisième, quatrième, cinquième, ou de sixième année de l'enseignement général ou technique de transition qui ont réussi une épreuve d'admission dans une école supérieure des arts, à remplacer une ou plusieurs options de base simples ou leur option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'enseignement musical, dans le respect des conditions prévues à l'article 4ter, § 2, alinéa 6, et à l'article 4ter, § 3, alinéa 9, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire. *[ajouté par D. 11-04-2014]*

*remplacé par A.Gt 02-04-1998 ; A.Gt 05-05-1999 ; modifié par D. 12-07-2012 ;
D. 11-04-2014*

Article 59. - Sans préjudice de l'application, dans certains cas, de l'arrêté du Gouvernement du 3 janvier 1995 relatif à l'intégration permanente dans l'enseignement ordinaire de certains élèves relevant de l'enseignement spécialisé, les passages de l'enseignement spécialisé à l'enseignement secondaire ordinaire doivent s'opérer dans le respect des conditions d'admission fixées par le présent arrêté pour les élèves issus de l'enseignement de forme 4.

Dans des cas individuels et exceptionnels, le Ministre peut, à la demande du chef d'établissement s'appuyant sur un avis motivé du conseil ou du jury d'admission, dispenser des conditions fixées aux articles 11 à 15 et 35 à 38, les élèves qui veulent passer de l'enseignement spécialisé de forme 4 à l'enseignement secondaire ordinaire.

Les années d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire auxquelles peuvent accéder les élèves issus de l'enseignement spécialisé de forme 3 sont déterminées par le Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions.

L'autorisation de passage de l'enseignement spécialisé à l'enseignement secondaire ordinaire nécessite l'avis favorable du conseil ou du jury d'admission, la demande écrite des parents, de la personne exerçant l'autorité parentale ou de l'élève s'il est majeur, ainsi que l'avis motivé de l'organisme chargé de la guidance des élèves de l'établissement d'enseignement spécialisé concerné.

Les élèves issus des formes 1 et 2 de l'enseignement spécialisé ne sont pas concernés par le passage vers l'enseignement secondaire ordinaire sauf, dérogation ministérielle accordée dans des cas exceptionnels, sur demande introduite par le chef d'établissement d'enseignement secondaire ordinaire, après avis favorable de l'organisme de guidance et de l'inspection pédagogique de l'enseignement spécialisé.

(...) [abrogé par D. 12-07-2012]

(...) [abrogé par D. 12-07-2012]

Article 60. - *(...) abrogé par D. 12-07-2012*

modifié par A.R. 03-07-1985 ; remplacé par D. 12-07-2012

Article 61. - Le Gouvernement fixe le modèle des attestations, certificats et brevets

délivrés sur base du présent arrêté, à l'exception du rapport de compétences CPU.

CHAPITRE II. - Dispositions abrogatoires.

Article 62. - Sont abrogés :

1° l'arrêté royal du 30 juillet 1976 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'exception des articles 47, 48 et 49;

2° l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine dans l'enseignement de plein exercice de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire professionnel complémentaire;

3° l'article 1er, alinéa 3, de l'arrêté royal n° 3 du 15 septembre 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine dans l'enseignement secondaire artistique de plein exercice.

CHAPITRE III. - Dispositions transitoires.

modifié par D. 12-07-2012

Article 63. - Les porteurs des titres suivants obtenus dans l'enseignement de plein exercice sont considérés comme porteurs du certificat de qualification :

1° de quatrième année de l'enseignement secondaire :

- a) le porteur du diplôme d'enseignement secondaire du deuxième degré;
- b) le porteur du diplôme ou du certificat d'études techniques secondaires inférieures délivré dans les établissements d'enseignement moyen;
- c) le porteur du diplôme ou du certificat d'école technique secondaire inférieure;
- d) le porteur du diplôme de sortie de quatrième année moyenne commerciale;
- e) le porteur du brevet ou du certificat d'études professionnelles secondaires inférieures délivré par les établissements d'enseignement moyen;
- f) le porteur du brevet ou du certificat d'école professionnelle secondaire inférieure;
- g) le porteur du diplôme d'enseignement technique secondaire inférieur;
- h) le porteur du diplôme d'enseignement professionnel secondaire inférieur;

2° de cinquième année de perfectionnement ou de spécialisation :

- a) le porteur du diplôme complémentaire d'enseignement secondaire du deuxième degré;
- b) le porteur du diplôme ou du certificat d'études techniques secondaires inférieures, délivré dans les établissements d'enseignement moyen à l'issue d'une cinquième année de perfectionnement et/ou de spécialisation;
- c) le porteur du diplôme ou du certificat de l'année de perfectionnement ou de spécialisation de l'école technique inférieure;
- d) le porteur du brevet ou du certificat d'études professionnelles secondaires inférieures délivré dans les établissements d'enseignement moyen, à l'issue d'une cinquième année de perfectionnement ou de spécialisation;
- e) le porteur du brevet ou du certificat de l'année de perfectionnement ou de spécialisation de l'école professionnelle secondaire inférieure;
- f) le porteur du diplôme complémentaire d'enseignement technique secondaire inférieur;
- g) le porteur du diplôme complémentaire d'enseignement professionnel secondaire inférieur;

3° de sixième année de l'enseignement secondaire :

- a) le porteur du diplôme d'école technique secondaire supérieure;



b) le porteur du certificat d'école technique secondaire supérieure délivré avant l'année scolaire 1975-1976;

c) le porteur du brevet ou du certificat d'école professionnelle secondaire supérieure;

d) le porteur du diplôme ou du certificat de l'enseignement secondaire supérieur artistique;

4° de septième année technique : le porteur du diplôme ou du certificat de la quatrième année de perfectionnement ou de spécialisation d'école technique secondaire supérieure; [remplacé par D. 12-07-2012]

5° de septième année professionnelle : le porteur du brevet ou du certificat de la quatrième année de perfectionnement ou de spécialisation de l'école professionnelle secondaire supérieure. [ajouté par D. 12-07-2012]

modifié par A.R. 03-07-1985

Article 64. - § 1er. Le diplôme d'école technique secondaire inférieure est considéré comme équivalent au certificat de qualification de quatrième année de l'enseignement secondaire technique accompagné de l'attestation d'orientation A sanctionnant ladite année.

§ 2. Le brevet d'école professionnelle secondaire supérieure est considéré comme équivalent au certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel accompagné de l'attestation d'études de la sixième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel, délivrée pendant les années scolaires 1975-1976 à 1983-1984, ou du certificat d'études visé aux articles 24, § 3, et 49, § 3, du présent arrêté.

§ 3. Le brevet d'école professionnelle secondaire inférieure est considéré comme équivalent au certificat de qualification de quatrième année de l'enseignement secondaire professionnel accompagné de l'attestation d'orientation A sanctionnant ladite année.

inséré par A.R. 03-07-1985

Article 64bis. - Les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit pendant l'année scolaire 1983-1984 une première année d'études de l'enseignement secondaire professionnel de type II, organisée suivant un horaire et un programme de l'enseignement technique, peuvent être admis en deuxième année d'études de l'enseignement secondaire.

inséré par A.R. 03-07-1985

Article 64ter. - Les élèves qui ont obtenu, au terme de l'année scolaire 1983-1984, l'attestation d'orientation A et le certificat de qualification, là où il existe, de quatrième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel, peuvent redoubler pendant l'année scolaire 1984-1985 cette année d'études dans le but d'obtenir le certificat d'enseignement secondaire inférieur, dans le respect des dispositions des articles 25, 1°, b, ou 50, 1°, b, du présent arrêté.

inséré par A.R. 03-07-1985; modifié par A.E. 30-08-1989

Article 64quater. - Par dérogation aux dispositions des articles 25, 1°, b, ou 50, 1°, b, du présent arrêté, le certificat d'enseignement secondaire inférieur peut être délivré à la fin des années scolaires 1984-1985, 1985-1986 et 1986-1987 aux élèves réguliers qui ont suivi la deuxième année d'études de l'enseignement secondaire et qui ont terminé avec fruit les troisième et quatrième années d'études de l'enseignement

secondaire professionnel et qui ont obtenu :

- soit le certificat de qualification de cette quatrième année d'études,
- soit l'attestation A de cette quatrième année d'études, là où le certificat de qualification n'existe pas.

CHAPITRE IV - Entrée en vigueur.

modifié par A.R. 01-06-1987

Article 65. - Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année scolaire 1984-1985, à l'exception des articles 4, § 1er, 5° et § 2; 18; 25, 2°, b; 29, §§ 5 et 6; 41; 50, 2° b, qui entrent en vigueur le 1er septembre 1987.

Article 66. - (...) *abrogé par D. 12-07-2012*

Donné à Bruxelles, le 29 juin 1984

Le Ministre de l'Education nationale,

D. COENS

Le Ministre de l'Education nationale,

A. BERTOUILLE